



Commune de  
**Neuville**

# Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



## Porter à connaissance

«Vu pour être annexé à la délibération du 24/03/2016  
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Neuville,  
Le Maire,

**ARRÊTÉ LE : 14/11/2013**  
**APPROUVÉ LE : 24/03/2016**

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**  
Urbanisme Environnement Communication

**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 53 28

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service urbanisme  
et connaissance des territoires

Cellule Porter à Connaissance

Affaire suivie par : Marie-Agnès Lemoine  
marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr  
Tél. : 03 20 40 53 85 – Fax : 03 20 40 54 86  
ddtm.suct@nord.gouv.fr

Monsieur le Maire de NEUVILLY

2, Rue de la Liberté

59360 - NEUVILLY

Lille, le 23 FEV. 2011

Objet : NEUVILLY – Procédure de révision du P.L.U. – Porter à connaissance

P. J. : 2 dossiers

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à la procédure de révision du PLU engagée par délibération du conseil municipal en date du 20 Octobre 2009, j'ai l'honneur de vous transmettre le porter à connaissance établi conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur les servitudes d'utilité publique et les obligations diverses visées dans le tableau de synthèse touchant votre commune et plus particulièrement :

- la présence des 3 captage implantés sur la commune, l'arrêté préfectoral du 10/01/96 devra obligatoirement figurer en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme
- la servitude de protection du monument historique situé sur la commune d'Inchy
- les servitudes de protection des installations autour de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy
- la présence du risque inondation

**Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes, en particulier en définissant dans le règlement des secteurs où l'existence des risques naturels ou technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (cf. l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme).**

De plus il m'apparaît important de vous rappeler que le PLU devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20/11/2009, dans les conditions définies à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

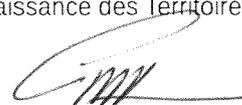
Si le SCOT du Cambrésis vient à être approuvé, le PLU devra être compatible avec lui dans les conditions définies à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez d'autres éléments utiles à la procédure récapitulés dans le tableau de synthèse, un dossier sur les risques, le rappel réglementaire de la procédure, les réponses des gestionnaires servitudes et obligations diverses

Je vous transmets, AU TITRE DE L'ASSOCIATION, des éléments de doctrine pour la prise en compte des risques d'inondation d'une part, et pour la prise en compte de l'agriculture dans l'urbanisme, d'autre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et  
Connaissance des Territoires



P. COPPIN

## Révision du Plan Local d'Urbanisme de NEUVILLY

### Tableau de synthèse du porter à connaissance

<b>Servitudes d'Utilité Publique</b>	
Services	Eléments visés
D.D.T.M. - Service Police de l'Eau	Servitudes de protection des cours d'eau non domaniaux
Agence Régionale de la Santé et Agence de l'Eau Artois-Picardie	Servitudes de protection du captage de Neuville
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Nord	Servitudes de protection d'une « Borne ancienne » classée M.H. sur la commune d'Inchy
R.T.E.	Servitudes de protection des lignes haute-tension
Gaz de France - Direction Transport - Région Nord	Servitudes de protection des ouvrages de transport de gaz naturel
Conseil Général du Nord - Centre d'Exploitation routière de Cambrai	Servitudes d'alignement
Direction Générale de l'Aviation Civile	Servitudes concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies
<b>Obligations Diverses</b>	
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement & du Logement Nord - Pas de Calais	Z.N.I.E.F.F. : Haute Vallée de la Selle Atlas des zones inondables de la Vallée la Selle
Direction des Antiquités Historiques Nord - Pas de Calais	Délimitation du zonage archéologique
Service des Sépultures Militaires du Nord – Pas de Calais et de la Somme	Présence de deux cimetières militaires britanniques
Direction Interrégionale de Météo-France	Distance de protection de 20 Km autour du radar de Météo-France situé à Taisnières-en-Thiérach (voir doctrine implantation d'éoliennes)
D.D.T.M. - Service Sécurité Risques et Crises	PPR Inondation et Mouvement de Terrain prescrit les 13/02/2001 et 19/06/2001
<b>Informations Diverses</b>	
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement & du Logement Nord – Pas de Calais	Consultation des anciens sites industriels et activités de service (Basias) et des sites et sols pollués (Basol) et de la liste des installation classée soumise à autorisation
SDIS du Nord	Défense incendie insuffisante pour huit hydrants
Armée de Terre, Commandement de la Région Terre Nord-Est des Forces Françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	Ne souhaite pas être associé
S.N.C.F.	Pas d'observation à formuler
Académie de LILLE - Rectorat	Lycées « P. Duez » de Cambrai » : Travaux en cours « C. Desmoulins » de Le Cateau : Travaux à l'étude

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de la  
région Terre Nord-Est,  
commandement des  
forces françaises et de  
l'élément civil stationnés  
en Allemagne.

Metz, le 11 MARS 2010

N° 000987 /DEF/ EM RT N-E/DIVSOUT/BSI/URB

Le général de corps d'armée Jean-Loup CHINOUILH,  
gouverneur militaire de Metz,  
commandant la région Terre Nord-Est,  
commandant les forces françaises  
et l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

PAC

Monsieur le directeur départemental des territoires du Nord.

OBJET : Neuville (59) – PLU.

RÉFÉRENCE(S) : Lettre MA/FB du 4 mars 2010.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Neuville, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de l'État-défense.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas participer aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme, ni recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par ordre, le colonel Pierre-Henri VAILLANT,  
adjoint au chef de la division soutien.

COPIE(S) :  
DRSID Metz  
EID Lille



**Monsieur le Directeur Départemental  
De l'Équipement**  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
44, rue de Tournai  
B.P. 289

**59019 LILLE CEDEX**

N/Réf : HM/bl – 90277

V/Réf : MA/FB

Affaire suivie par Madame ADAM

Objet : NEUVILLY – Elaboration du plan local d'urbanisme

Douai, le 15 AVR 2010

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 4 Mars 2010 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable déclaré d'utilité publique en date du 10 Janvier 1996 sur la Commune de NEUVILLY.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE CHARGE D'INTERVENTIONS



Hugo MARCHIONI





N° D'IMMATRICULATION	ATTRIBUTAIRE	TIRE	Pondérale	Code géographique	CLÉ
592 00811	28304	1	11	430	F
IMMATRICULATION PAR L'ATTRIBUTAIRE					
SIRENE					

**1 SITUATION DE L'IMMEUBLE**

**CINETIERE MILITAIRE ORTIANHIREZ**

**NEUVILLY**

RIVOLI : **BUIOS** REGION : **31** ZONE DE SITUATION : **1** NOMBRE DE COMMUNES : **2**

**2 REFERENCES CADASTRALES**

ZM 82

**3 EVALUATION - LOCATION**

DATE DE FIN DES LOCATIONS

**4 DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE DETENU PAR L'ATTRIBUTAIRE**

**CINETIERE**

**CINETIERE**

Servitudes au profit des déjeunés	REPARTITION DES BATIMENTS SUIVANT LE NOMBRE DE NIVEAUX		REPARTITION DES PIÈCES EN CAS D'ATTRIBUTION DE PARTIE DE BATIMENT					
	Ligne	Nombre de batiments	Plac de niveaux	Dans en sous sol	Ligne	Niveau	Surface utile	Nombre de pièces
	11				21			
	12				22			
	13				23			
	14				24			
	15				25			
	16				26			
	17				27			
	18				28			
	19				29			
	20				30			

**CAD RENOV**

**5 SURFACES UTILES DETENUES PAR L'ATTRIBUTAIRE (en m²)**

Bureaux	Salles de documentation	Archives	Restaurants Cuisines	Borvoirs Crèches Intérieurs
Locaux spécialisés	Locaux sportifs	Locaux socio-culturels	Locaux commerciaux	Locaux d'habitation
Garages	Hangars	Sanitaires	Divers	TOTAL

**6 SUPERFICIES (en m²)**

DETENUES PAR	NON BATIES	AIRES AMENAGEES	BATIES	TOTALES	DEVELOPPEES H O
L'attributaire		1.388		1.388	
D'autres services					
Des occupants divers					
L'ensemble		1.388		1.388	

*Supplément de l'assiette de l'impôt foncier en raison de la surface reconnue à part.*

**7 ORIGINE ET NATURE DES DROITS**

Ligne	Origine	Date de l'acte	N° répertorie	Nat. droits	Ligne	Origine	Date de l'acte	N° répertorie	Mat. droit
1	22	28 09 1923	A0081	A	6				
2					7				
3					8				
4					9				
5					0				

**8 DECISION AU PROFIT DE L'ATTRIBUTAIRE**

Ligne	Code	Date de la décision	N° répertorie	Ligne	Code	Date de la décision	N° répertorie
1	0			4			
2				5			
3				6			

**9 OBSERVATIONS**

AUTRE COMMUNE - MON - TAY



N° D'IMMATRICULATION	ATTRIBUTAIRE	TITRE	Propriétaire	Code géographique	CLÉ
592 09829	28304	1	11	430	H
IMMATRICULATION PAR L'ATTRIBUTAIRE					SIRENE

**1 SITUATION DE L'IMMEUBLE**

CIMETIERE MILITAIRE BRITANNIQUE  
 LD. VOIE DE MIASTRE  
 NEUVILLY

RIVOLI 10232 REGION 31 ZONE DE SITUATION 1 NOMBRE DE COMMUNES 1

**2 REFERENCES CADASTRALES**

71 71

**3 EVALUATION - LOCATION**

DATE DE RV DES LOCATIONS

**4 DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE DETENU PAR L'ATTRIBUTAIRE**

Nature : CIMETIERE  
 Utilisation : CIMETIERE  
 Dépendances :

Savoirs	REPARTITION DES BATIMENTS		REPARTITION DES PIECES EN CAS D'ATTRIBUTION DE PARTIE DE BATIMENT	
	Nombre de bâtiments	Nombre de pièces	Surface utile	Nombre de pièces
au profit				
aux dépens				
C. O. S. maximal				
C. O. S. effectif				
Plan d'urbanisme				
Gestop spéciale				
Nombre de logements				
Mode de détermination des superficies	CAD RENOV			

C 26 / 2

ANC. COMBAT-VICTIMES DE GUERRE(CIMETIERES MILITAIRES)

DATE 31/03/

**5 SURFACES UTILES DETENUES PAR L'ATTRIBUTAIRE (en m²)**

Bureaux	Salles de documentation	Salles de réunion et d'enseignement	Archives	Restaurants Canteens	Portiers Cribes Infirmeries
Locaux spécialisés	Locaux sportifs	Locaux socio-culturels	Locaux syndicaux	Locaux commerciaux	Locaux d'habitation
Garages	Hangars	Sanitaires	Locaux techniques et dépôts	Divers	TOTAL

**6 SUPERFICIES (en m²)**

DETENUES PAR L'ATTRIBUTAIRE	NON BÂTIES	AIRES AMÉNAGÉES	BÂTIES	TOTALES	DEVELOPPÉES H
D'adresses servies		342		342	
Des occupants divers		342		342	
L'ensemble des bâtiments des véhicules au bureau d'assiette de bâtiments retenues à part		Superficie des locaux sociaux et sportifs			

**7 ORIGINE ET NATURE DES DROITS**

Ligne	Origine	Date de l'acte	N° répartition	Nat. droits	Ligne	Origine	Date de l'acte	N° répartition	Nat. dr
1	22	09 07 1924	A0040	A	6				
2					7				
3					8				
4					9				
5					0				

**8 DECISION AU PROFIT DE L'ATTRIBUTAIRE**

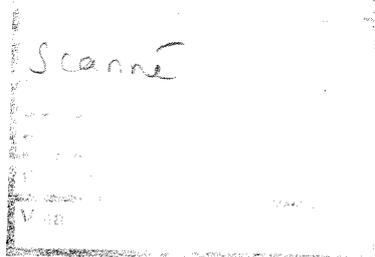
Ligne	Code	Date de la décision	N° répartition	Code	N° répartition
1	113				
2					
3					

**9 OBSERVATIONS**

20 AVR 2010



Région Nord Est *PAC*  
Agence d'Exploitation de Reims  
7 rue des Compagnons  
BP 731 CORMONTREUIL  
51677 REIMS CEDEX



A l'attention de Monsieur le Directeur  
Départemental de l'équipement  
Service urbanisme et connaissance des territoires  
44 rue de Tournai  
B.P. 289  
59019 LILLE CEDEX

Vos Réf : MA/FB  
Nos Réf : AER - FM/MD 10-196  
Interlocuteur : F. MASSON  
☎ 03 26 50 32 06  
Objet : Consultation pour l'élaboration du PLU - Commune de NEUVILLY (59)

Cormontreuil, le 09 avril 2010

Monsieur,

Suite à votre demande concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuville, et afin d'éviter une incompatibilité de proximité de constructions neuves et de la canalisation existante, tant au regard des possibilités d'intervention sur la canalisation que de la nécessité d'assurer la sécurité de la construction, il nous paraît nécessaire de vous faire part des éléments suivants :

Nous exploitons sur cette commune 3 canalisations de transport de gaz naturel haute pression et un poste de sectionnement :

CANALISATION	Catég	BANDES DE SERVITUDES	Effets létaux significatifs ELS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Nord 1 DN750 67,7bar	A	11m	245m	330m
Nord 2 DN900 67,7bar	A	10m	315m	415m
Neuville - Hornaing DN500 85bar	B	10m	160m	220m

Un plan indicatif est joint à ce courrier.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations **et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U.**

*...*



**- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**voir tableau ci-dessus**)

Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

**- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

**voir tableau ci-dessus**

Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare ou à une occupation totale inférieure à 300 personnes.

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne .

**IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :**

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (**voir tableau ci-dessus**) ni établissement recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (**voir tableau ci-dessus**) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

**De plus :** aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (voir tableau en première page).

.../...



Ses caractéristiques sont les suivantes :

### **1/ CONVENTIONS**

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituer par voie contractuelle une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

#### **Voir tableau ci-dessus**

Elles concèdent au GRTgaz le droit de faire pénétrer sur lesdites propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des conduites et ouvrages établis.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 mètres de haut ou descendant à plus de 0,80 mètres de profondeur,
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou acier. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

### **2. CONTRAINTES D'URBANISATION**

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

.../...



### **3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Si votre projet n'est pas compatible avec les points **1, 2 et 3** ci dessus, nous sommes au regret de vous informer que GRTgaz ne pourra donner une suite favorable à votre projet

#### **Avis sur le PLU**

Nous demandons à ce que nos ouvrages figurent sur les plans des réseaux, et que ce courrier soit annexé au PLU dans son intégralité.

Nous vous alertons sur les zones U et UA qui peuvent être contraintes par nos ouvrages, puisque la densité d'urbanisation peut être restreinte.

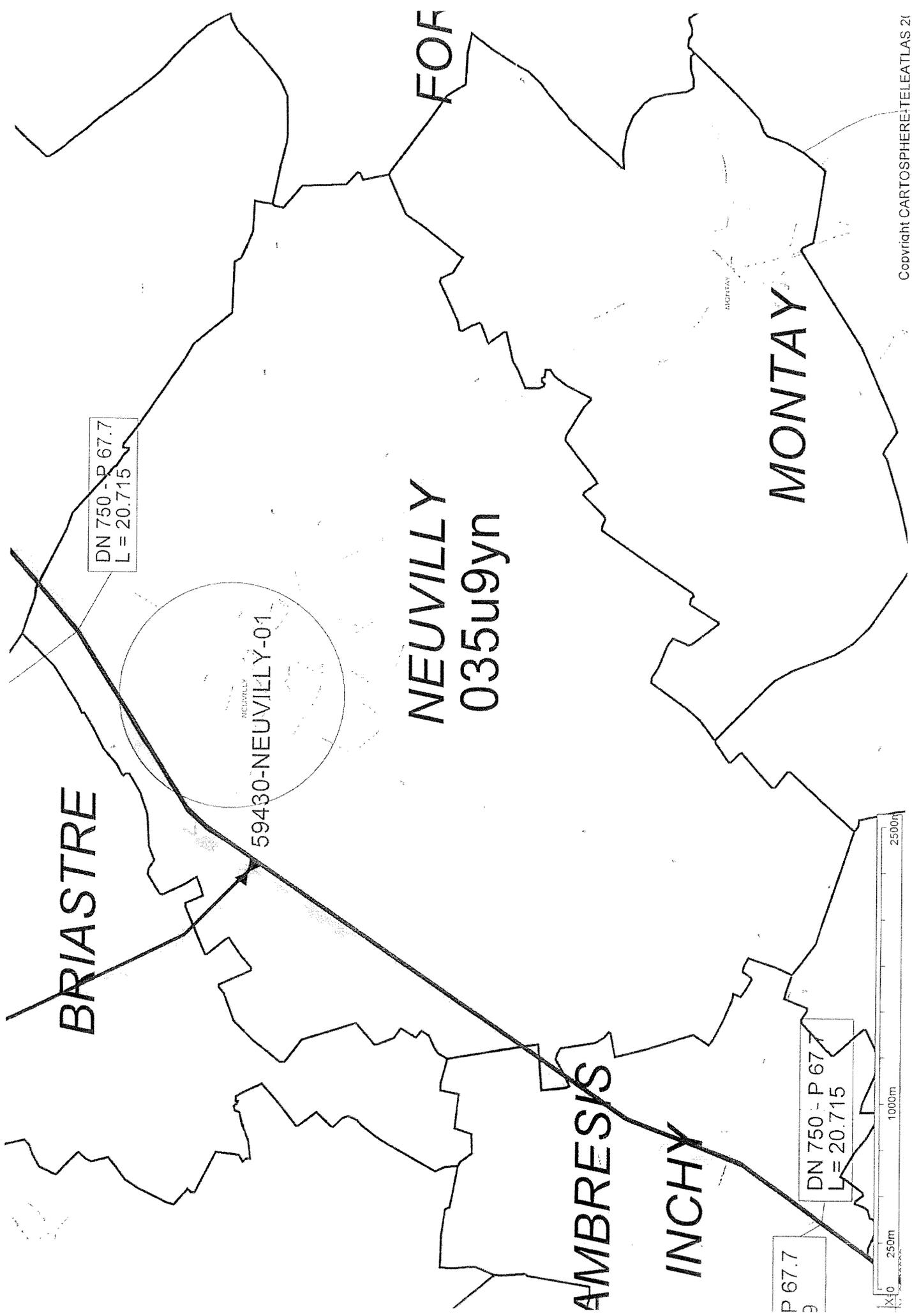
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le cadre d'Exploitation

F. MASSON

P.J. : - Extrait de plan au 1/2000<sup>ème</sup>  
- Récépissés de DR

Copie : - Archives ZV



**BRIASTRE**

**NEUVILLY**  
**035u9yn**

**FOF**

**MONTAY**

**AMBRESIS**

**INCHY**

DN 750 - P 67.7  
L = 20.715

59430-NEUVILLY-01

DN 750 - P 67.7  
L = 20.715

P 67.7





# CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

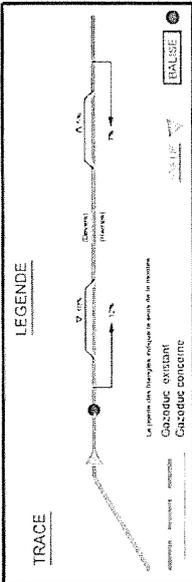
## ARTERE DE PARIS NORD 1

### TUBE ACIER DN 750

DISTANCE ENTRE COMMUNES : 2802 83 m  
de PK 20148 85 au PK 30033 02  
ou PK 02060 30 au PK 30078 05

1	07 08 05	PM	Modification entouche, PK bornes
D	15 03 01	S - CROES	Modification entouche, PK, bornes
A	25 03 97	BE PAREJA SA	Mise à jour et Numérotation
Rep.	Date	Modifier par	Nature de la modification
Cabinet du Géomètre			entreprise de pose
S. A.			SNAM PROGETTI FRANCE

Feuille(s) : Cansimales, delibres(s) le 22 05 00		Date d'échéance	Date de pose
[Commune de]		NEUVILLY	21 11 87
PLAN de RECOLEMENT		Plan N°	DC 521 NVY
Echelle : 1 / 2000		1	



**LEGENDE**

La portée des tracés est indiquée en fonction de la situation.

**TRACÉ**

**LEGÈRE**

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

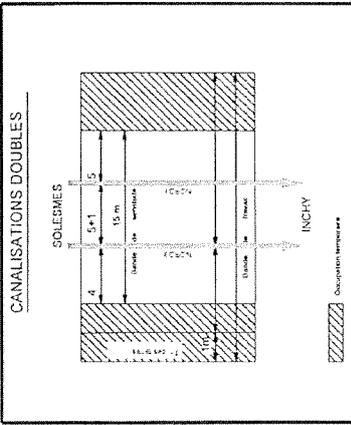
**VOIES DE COMMUNICATION**

**CÂBLES-CANALISATIONS**

**ACCIDENTS DE TERRAIN**

**VEGETATION CULTIVÉES**

**BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS**



**RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

**CARACTÉRISTIQUES DES TUBES**

DIAMÈTRE NOMINAL : mm  
DIAMÈTRE EXTERIEUR : mm

**RECEPTION DE LA CANALISATION**

Essais de réception CRIRE : DATE  
Pression minimale de l'opérateur de résistance : bar  
Pression maximale de service : bar

**ALIGNEMENTS ET COUDES**

DISTANCES CUMULÉES DE LA TUYAU (calculées)

N° DES BORNES ET BALISES

Voie Plan N° DC521 NVY

**RENSEIGNEMENTS ANNEXES**

Nord 1  
et Nord 2 DC529, NVY  
+ DNS O  
Neuvilly Harangi  
Pas de reculement à plat  
sur caribou.

LA POSITION MENTIONNÉE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRÉCISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUT TRAVAIL À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DÉCRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991





Réseau de transport d'électricité

Courrier EDF S.U.C.T.	
18 MARS 2010	
PAC	0
Pour suite	3
Pour info	1
Vis: Scanne	

VOS REF. : MA/FB

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-2010-00052

INTERLOCUTEUR : Sabrina VANDEWYNCKELE

TEL. : 03 20 13 68 20

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de NEUVILLY  
Département du NORD

DDE  
S.U.C.T.  
44, rue de Tournai  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

*A l'attention de Monsieur le Directeur*

Marcq en Baroeul, le **17 MARS 2010**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

### OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

### OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 2 plans  
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle  
Service en Concertation  
  
A.M. REYNARD

#### TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau  
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012  
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de NEUVILLY

Le code couleur des symboles et des numérotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	≤ 45 kV	Hors Tension
--------	--------	--------	-------	-------	---------	--------------

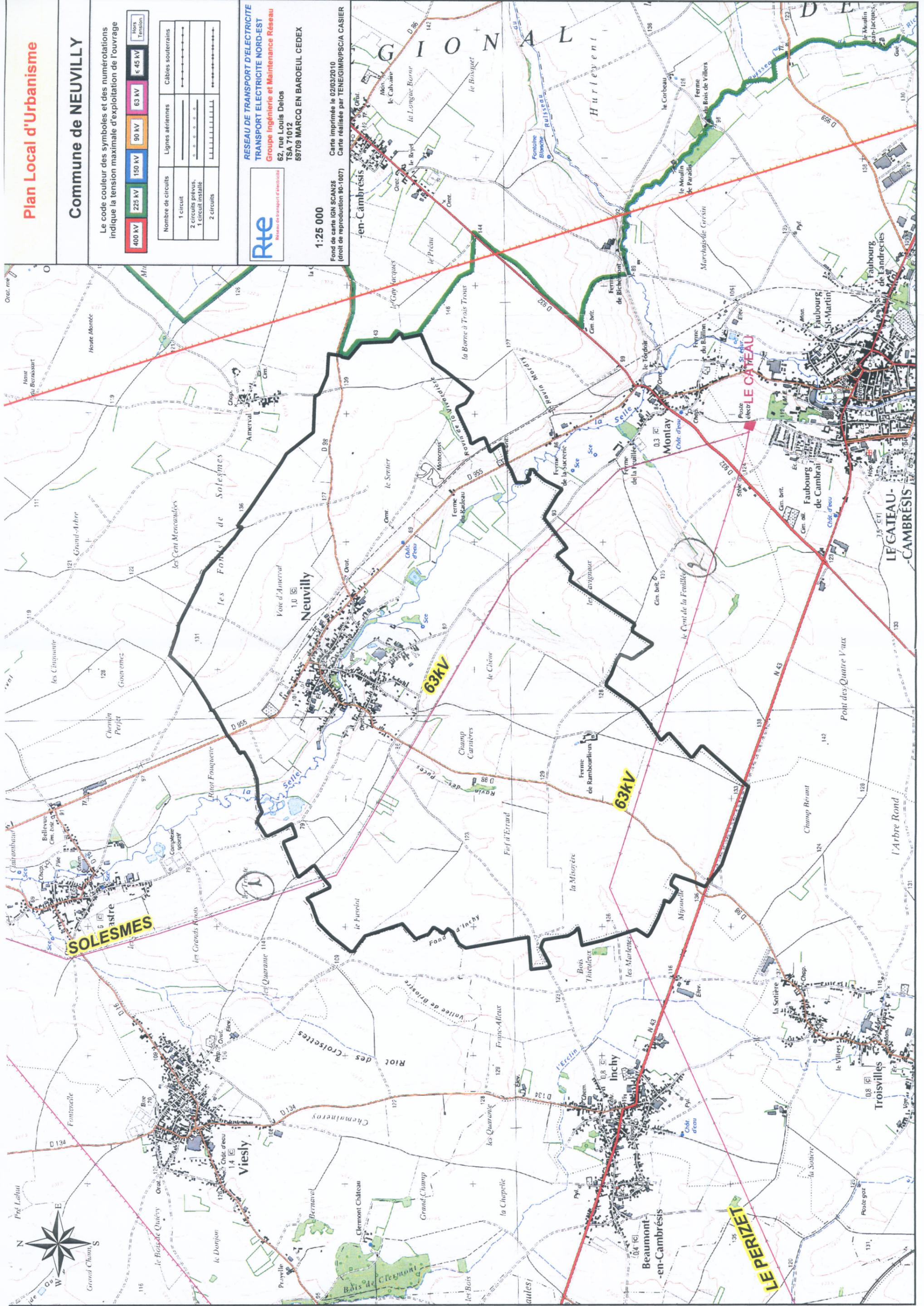
Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	—	—
2 circuits	—	—



**RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**  
**TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST**  
Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau  
TSA 71012  
59709 MARCO EN BAROEUL CEDEX

1:25 000

Carte imprimée le 02/03/2010  
Carte réalisée par TENE/GIMIP/SCIA CASIER  
(droit de reproduction 90-1007)



**SOLESMES**

**63kV**

**63kV**

**LE PERPIZET**

**LE GATEAU-CAMBRÉSIS**

**Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension >= 45kV**  
(Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté du 16 novembre 1994)

**Commune de NEUVILLY**



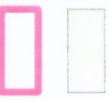
RTE

Fond de carte IGN SCAN25  
Droit de reproduction 90 - 1007

Echelle : 1:25 000

Date d'édition : Juin 2004

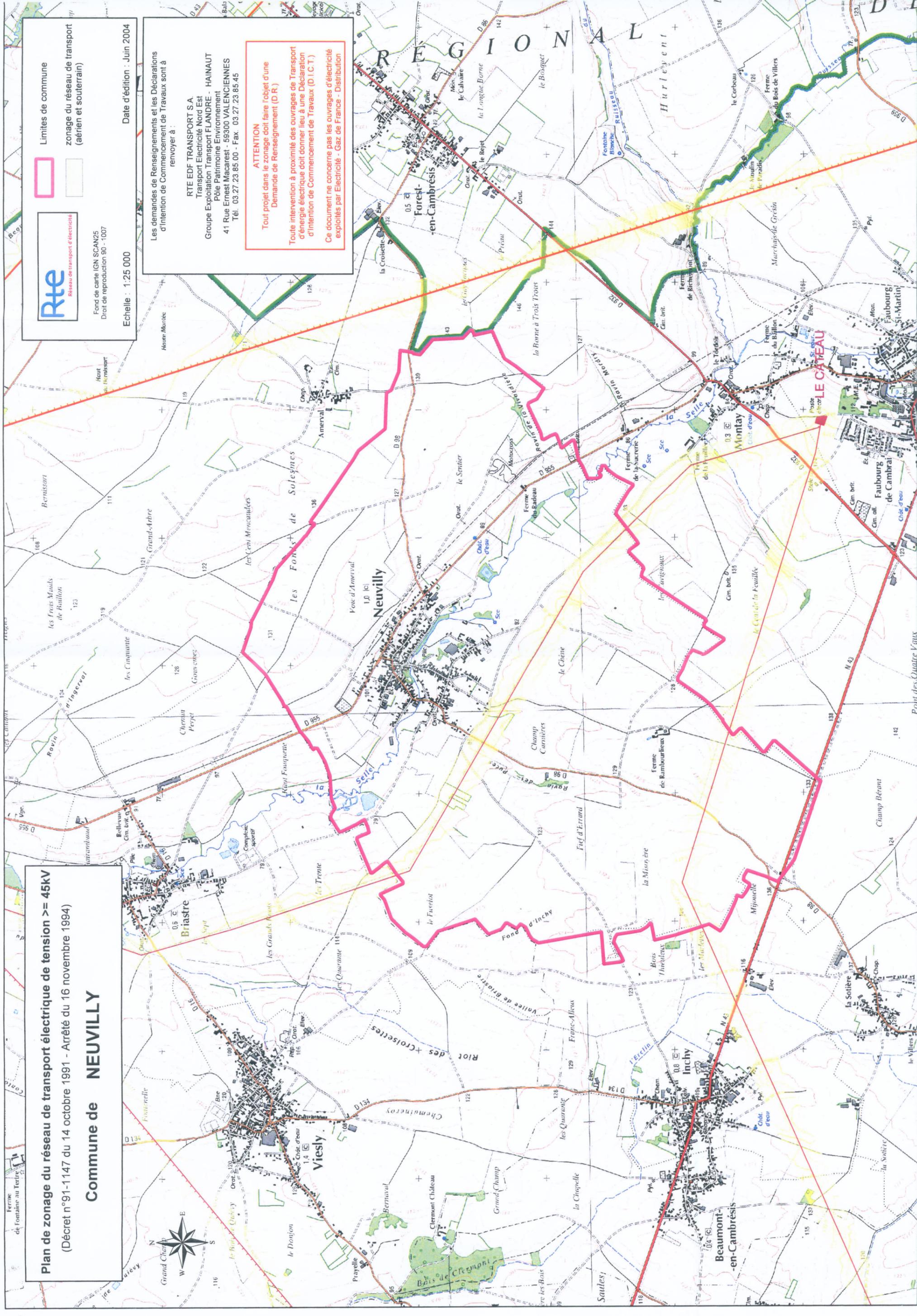
Limites de commune  
zonage du réseau de transport  
(aérien et souterrain)



Les demandes de Renseignements et les Déclarations  
d'intention de Commencement de Travaux sont à  
renvoyer à :

RTE EDF TRANSPORT S.A  
Transport Electricité Nord Est  
Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT  
Pôle Patrimoine Environnement  
41 Rue Ernest Macarest - 59300 VALENCIENNES  
Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.45

**ATTENTION**  
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une  
Demande de Renseignement (D.R.)  
Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport  
d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration  
d'intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)  
Ce document ne concerne pas les ouvrages d'électricité  
exploités par Electricité - Gaz de France - Distribution



académie  
Lille

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Division de  
l'Organisation  
Scolaire

Bureau Programmation

Dossier suivi par  
Roger CAULLET

N°réf. : AR/RC/TC/10.612

Téléphone  
03 20 15 63 14  
Fax  
03 20 15 65 88  
Mél  
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique  
Guy Debeyre  
20, rue Saint Jacques  
59 000 Lille

Lille, le 03 JUIN 2010

Le Recteur de l'Académie

à

Monsieur le Directeur Départemental de  
l'équipement  
Service urbanisme et connaissance des territoires  
44, rue de Tournai  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de NEUVILLY : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) –  
Association et porter à connaissance.

REFERENCE : V/Lettre du Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière en date  
du 4 mars 2010.

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les  
éléments devant être portés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la  
Commune de NEUVILLY.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle  
(collèges et SEGPA), je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous reporter aux  
informations qu'aura pu vous fournir M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des  
Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord.

S'agissant des équipements de second cycle (lycées d'enseignement  
général et technologique et lycées professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que  
dans le Bassin d'Education du « CAMBRESIS » le Conseil Régional Nord - Pas-de-  
Calais diligente ou a programmé les travaux suivants :

- Lycée « P. Duez » de CAMBRAI : travaux en cours
- Lycée « C. Desmoulins » de LE CATEAU : travaux à l'étude

Pour davantage de précisions (sur l'état d'avancement des travaux et  
leur étendue physique) vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional –  
Direction du Patrimoine, propriétaire de plein droit des lycées depuis la loi  
N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale de l'Académie  
Par subdélégation, le Chef de Division

  
Alain RICHARD

Courrier arrivé SUCT

Le 09 JUIN 2010

ADS	
Dir	
Secr	
Chf Div	
Chf Sect	
Chf Bure	
Chf Serv	
Chf Arch	
Chf Inf	
Chf Mat	
Chf Ent	
Chf Sec	
Chf Exp	
Chf Proj	
Chf Eval	
Chf Qual	
Chf Eco	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	
Chf Dur	
Chf Res	
Chf Env	
Chf Clim	
Chf Éner	
Chf Trans	
Chf Mob	
Chf Infra	
Chf Equip	
Chf Serv	
Chf Edu	
Chf For	
Chf Res	
Chf Inno	
Chf Int	
Chf Ext	
Chf Com	
Chf Rel	
Chf Part	
Chf Soc	
Chf Cit	
Chf Terr	
Chf Dev	



A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée à l'une des autorisations reprises au 1 de l'article 4 du décret N° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...) devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur, avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) par l'autorité compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

**1 - Zones figurées en rouge sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

**2 - Zones figurées en vert sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

**3 - Zones figurées en jaune sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 500 m².

**4 - Zones figurées en bleu sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Nord et en mairie.

**N° 890**

**Délimitation des zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement de CAMBRAI**

Par arrêté préfectoral en date du 21 février 2007

Article 1<sup>er</sup> - Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de CAMBRAI sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées « zonage archéologique ».

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée à l'une des autorisations reprises au 1 de l'article 4 du décret N° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...) devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur, avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) par l'autorité compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

**1 - Zones figurées en rouge sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

**2 - Zones figurées en vert sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 500 m².

**3 - Zones figurées en bleu sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Nord et en mairie.

**N° 891**

**Délimitation des zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE**

Par arrêté préfectoral en date du 21 février 2007

Article 1<sup>er</sup> - Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de AVESNES-SUR-HELPE sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées « zonage archéologique ».

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée à l'une des autorisations reprises au 1 de l'article 4 du décret N° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...) devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur, avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) par l'autorité compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

**1 - Zones figurées en rouge sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

**2 - Zones figurées en vert sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 500 m².

**3 - Zones figurées en bleu sur la carte.**

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Nord et en mairie.

**N° 892**

**Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (S.R.I.A.S.)**

Par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2007



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental  
Des territoires et de la mer - Nord  
Service urbanisme et connaissance des territoires  
B.P. 289  
59019 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48

✉ 03.20.12.29.29

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

PRS/FP/PLU/G5 /PAC n° **0687-10**

Objet : NEUVILLY - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.  
"Association et porter à Connaissances"

Réf : MA/FB DRCT Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière du jeudi 4 mars 2010.

Lille, le lundi 19 juillet 2010

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de NEUVILLY dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (23 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de SOLESMES fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
BI 03	16m <sup>3</sup> /h	Rue de l'Avenir n°21
PI 11	30m <sup>3</sup> /h	Rue du Calvaire n°10
PI 13	55m <sup>3</sup> /h	Rue de Troisvilles n°12
PI 18	17m <sup>3</sup> /h	Rue de la Poste n°26
PI 19	54m <sup>3</sup> /h	Rue de la Poste
PI 20	12m <sup>3</sup> /h	RD 955 n°5bis
BI 25	24m <sup>3</sup> /h	RD 955 n°33
PI26	35m <sup>3</sup> /h	Rue du 11 Novembre

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h et certains inférieurs à 30m<sup>3</sup>/h, de plus 9 hydrants sont indisponibles. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je note la présence, sur des zones de défense incendie déficientes, des établissements recevant du public, plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement et de nombreuses exploitations agricoles.

Je précise que certains des riverains sont à plus de 400m d'hydrant de débit suffisant et que l'utilisation des mares et cours d'eau ne peuvent se faire que si ils sont conformes aux critères édictés dans la circulaire mentionnée ci-dessous.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du SDIS du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire précitée.

Pour le Directeur Départemental et par ordre,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



**Colonel Éric PENNINCK**

**Copie :**

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord  
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)  
M. Le Chef du groupement 5 A l'attention du Service Prévision.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, vendredi 25 juin 2010

Le directeur

Service Connaissance Evaluation

à

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
du Nord  
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
44 rue de Tournai – BP 289  
59019 LILLE Cedex

Référence : S.PAC2010.027DDTM.DOC  
Vos réf. : MA/FB

Affaire suivie par : Christian Delétré et Marie-Laure Fiegel

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr  
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 32 et 94 – Fax : 03 20 31 28 02

Objet : **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de NEUVILLY**

En réponse au courrier du préfet du Nord, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les fiches de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et de « gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ».

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

La commune est également concernée pour le risque inondation par des documents à vocation informative : atlas des zones inondables de la vallée de la Selle porté à connaissance le 5 février 2004.

Je vous invite également à consulter :

- L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEEDDM sur Internet à l'adresse <http://basias.brqm.fr> ;
- La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués régulièrement mise à jour et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.environnement.gouv.fr> ;
- La liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation accessible et tenue régulièrement à jour à l'adresse : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune, Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000, aucun puits de mines, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

**En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme.**

PJ : 2 et demande d'association  
Copie interne pour info : Service ECLAT  
Division Aménagement du Territoire

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)



scanné le 05/07/10

WALL

Toutes les données de la DREAL sont disponibles et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/).

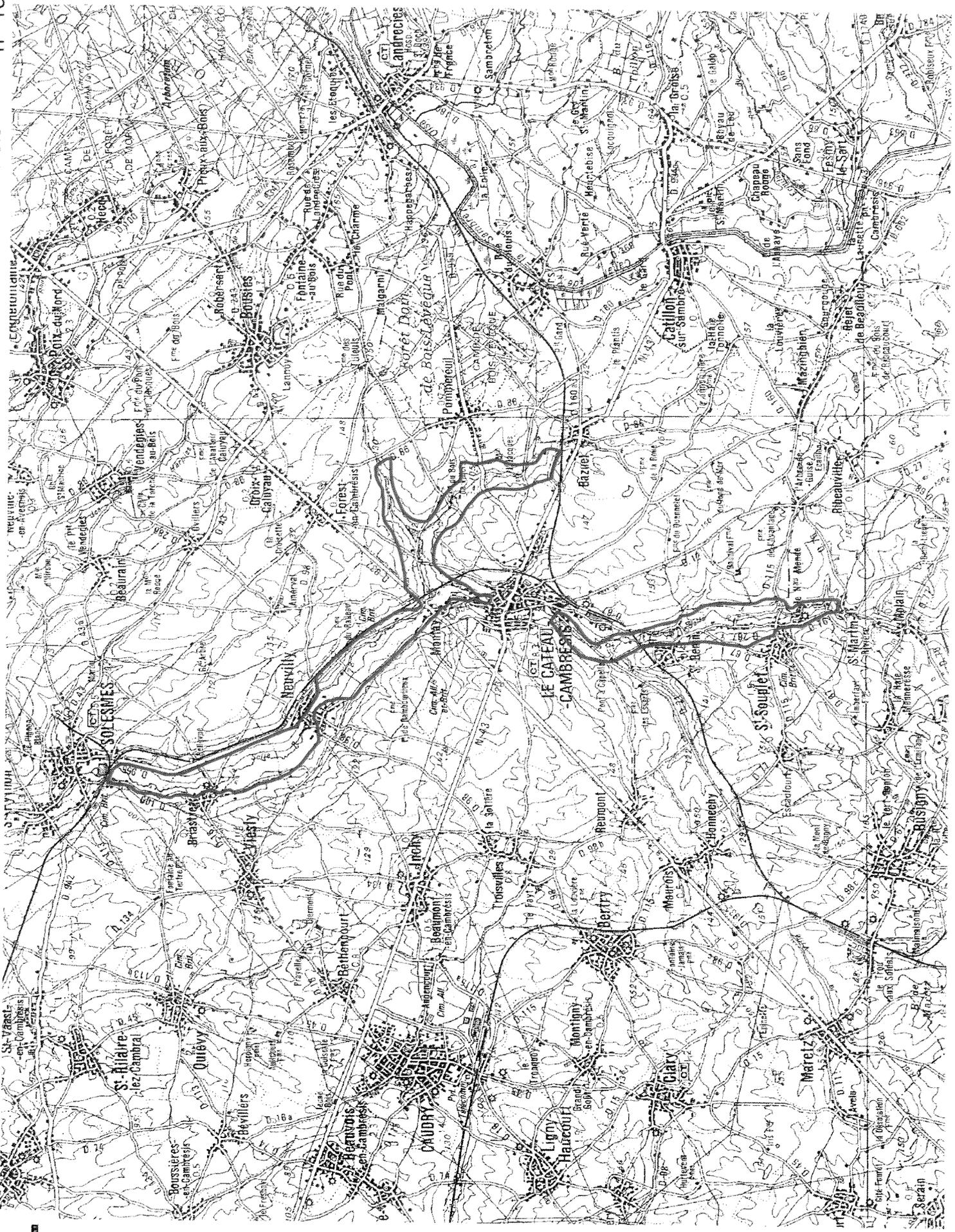
Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,  
Délégué de bassin,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Adjriou', written in a cursive style.

Chantal Adjriou  
Chef du Service Connaissance Evaluation

Haute vallée de la Selle, en amont de Solesmes, ruisseau de Richemont et Riot du Cambrais



Sources MNHN/IEGSI/SPN  
© IGN SCAN25-100 n° 7738  
Echelle 1/100 000



# Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations

## Département du Nord

Douai, le 12/05/10

### COMMUNE DE NEUVILLY

#### Contraintes d'urbanisation :

*Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.*

*Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.*

#### Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN <sup>(1)</sup> mm	PMS <sup>(2)</sup> bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS <sup>(4)</sup> m	PEL <sup>(5)</sup> m	IRE <sup>(6)</sup> m
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	750	67,7	A	3758	1967	Traverse	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		750	67,7	B	97	1967	Traverse	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	A	3676	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	182	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	750	67,7	/	/	1967	Impacte	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	/	/	1975	Impacte	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	750	67,7	/	/	1967	Impacte	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	/	/	1975	Impacte	315	415	505

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

Références à rappeler : DRCT/4  
Affaire suivie par Mme ADAM

Télécopie : 03.20.30.56.91  
Téléphone : 03.20.30.57.41  
myriam.adam@nord.pref.gouv.fr

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : PLU ou ~~CARTE COMMUNALE~~ DE : *NEUVILLY*

<p><u>Nom du service</u>: <i>Service ECLAT</i> <i>Division Aménagement du Territoire</i></p>
<p><u>Nom de la personne référente et coordonnées</u> <i>Mme Isabelle MATYKOWSKI</i></p>

Demande l'association :  
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner sous huitaine après l'avoir complété à :  
M. le Préfet,  
Direction des relations avec les collectivités territoriales – 4ème bureau  
12/14 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

# Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones inondables identifiées  
au delà de l'A.Z.I de la Selle sur lesquelles  
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2  
du Code de l'Urbanisme

## Neuvilly

### Inondation par débordement de cours d'eau

 AZI Selle (interdictions, prescriptions et recommandations déjà en vigueur)

### Nouvelles zones à considérer

 Zones d'inondations historiques  
au delà de l'AZI  
→ **Interdiction** en zone non actuellement urbanisée  
→ **Prescriptions et recommandations**  
en zone actuellement urbanisée

 Lit majeur hors remblai  
au delà AZI/Historique  
→ **Recommandations**

 Bâti

 Hydrographie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance  
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort  
BP 289

59019 LILLE CEDEX

[www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr)

21/11/2011

Ech: 1/15000

## ELEMENTS DE DOCTRINE POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

La politique de prévention des risques a été marquée par la loi Barnier du 2 février 1995, et renforcée depuis par toute une série de textes législatifs complémentaires.

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'imposer dans les zones de risque le principe de précaution, « *selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » (art L110-1 cod env.)

En cas de non respect de ces principes, c'est non seulement la responsabilité administrative des intervenants qui peut être recherchée, mais également la responsabilité pénale.

La prévention d'un risque est un enjeu qui n'est pas du seul ressort de l'Etat, mais qui est partagé avec les collectivités locales.

Le code de l'environnement dispose d'ailleurs dans l'article L125-2 : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.* »

Le code de l'urbanisme a ainsi intégré dans ses dispositions la nécessité de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, l'article L 121-1 du code de l'urbanisme dispose :

« **Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :**

1° *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

3° *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des*

**risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

*Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »*

Concernant les PLU, l'article R 123-11 dispose que « **Les documents graphiques du règlement font en outre apparaître s'il y a lieu :**

a)[...]

b) **les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendie de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols. »**

Au vu des responsabilités évoquées, il est particulièrement important que les commune s'attachent à identifier les secteurs où elles ont connaissance d'un risque, et qu'elles les reportent sur le plan de zonage du PLU, en vertu de l'article R123-11.

En effet, il s'agit de permettre que l'information sur l'existence du risque puisse perdurer. C'est pourquoi, même si la prise en compte de l'existence d'un risque amène à classer un secteur comme inconstructible, le report par un secteur indicé spécifiquement est nécessaire, d'autant qu'au-delà du principe d'information, il est également indispensable d'adapter le règlement du PLU de manière à ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers, et à ne pas aggraver les phénomènes. Ainsi les procédures ultérieures sur le document d'urbanisme conserveront l'information tant qu'il y a lieu.

S'il s'agit d'un enjeu fort sur les communes, le PADD aura également mentionné la présence du risque qui, par sa prise en compte, oriente le projet intercommunal.

L'identification des secteurs concernés par un risque doit se réaliser dans le cadre du diagnostic intercommunal effectué au démarrage des études, grâce aux éléments communiqués dans le porter à connaissance, mais aussi grâce à des données complémentaires qui sont soit connues et diffusées largement, soit issues de la connaissance fine du territoire que les élus et/ou le bureau d'étude pourront apporter.

Même s'il ne s'agit pas d'une information exhaustive, le fait de la posséder mais de ne pas la porter à la connaissance de la population engage la responsabilité de la communauté de communes.

*En l'occurrence, la commune de NEUVILLY est située dans le périmètre de l'Atlas Régional des Zones Inondables par débordement de la Vallée de la Selle, ce document diffusé par la DREAL, a déjà été communiqué à la commune. Il est également possible de le consulter sur le site internet suivant :*

*<http://www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr/v4/Donnees/azi/>*

## EN CAS D'EXISTENCE D'UN ARZI OU D'UNE CARTE D'ALEA ISSUE D'UNE ETUDE PPR-I

Le risque est notamment déterminé en fonction de trois niveaux d'aléas: fort, moyen ou faible, selon une cartographie des hauteurs d'eau répertoriée dans l'atlas des Zones Inondables.

L'aléa peut toutefois être majoré en cas de vitesse supérieure à 0,2 m/s ou de temps de submersion supérieur à 15 jours.

L'aléa fort ou très fort est calculé en fonction de la hauteur d'eau supérieure à 1 mètre .

Les zones identifiées d'aléa fort ou très fort sont inconstructibles car la sécurité des projets ne peut être assurée compte tenu du niveau de danger. Seules les extensions limitées à 10m<sup>2</sup> nécessaires à la sécurité ou à l'habitabilité sont autorisées. Des dérogations peuvent être accordées pour les bâtiments agricoles dans le cadre d'une mise aux normes qui ne pourrait se faire ailleurs et sous réserve que le risque soit pris en compte au mieux.

L'aléa moyen ou faible est calculé en fonction de la hauteur d'eau inférieure à 1 mètre. Les zones identifiées comme aléa moyen ( $0,5 < H < 1\text{m}$ ) ou faible ( $H < 0,5$ ), ont pour rôle de stocker les eaux ; elles sont donc inconstructibles dans les parties non actuellement urbanisées de la commune, où ne sont autorisées que les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> de bâtiments existants sous réserve de mise en sécurité de l'extension, par rehausse.

Dans les parties déjà urbanisées de la commune (qui correspondent aux parties physiquement construites à ce jour, excluant donc les zones à urbaniser), les dents creuses peuvent admettre de nouvelles constructions sous réserve d'être placées en sécurité et limitées en emprise (20% de la surface de l'unité foncière).

Si la limite des 20% d'emprise au sol est déjà atteinte, une extension des constructions existantes est admise dans la limite de 30 m<sup>2</sup> ; cette extension devra également faire l'objet d'une mise en sécurité.

Pour être placées en sécurité, les constructions devront avoir leur premier plancher, 50cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau (s'il peut y avoir 50 cm d'eau, le premier plancher devra être à 1 m du sol)

### Remarque :

***Le PLU se doit de prendre en compte également tous les autres phénomènes naturels liés aux risques inondations et qui sont répertoriés au travers des données des événements historiques. Il convient, sur la base des données fournies, de les analyser par des études adéquates afin de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques.***

# **Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Neuville**

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## **1.Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **3. Etat des risques**

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### **RISQUES NATURELS :**

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Neuville a connu un arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par une fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il s'agit d'un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

##### **2 – Phénomènes d'inondation**

La ville de Neuville appartient au canton du Cateau-Cambrésis et à l'arrondissement de Cambrai. Elle se situe géographiquement à une altitude de 75 mètres environ. Le noyau urbain se situe en fond de vallée.

Elle fait partie du bassin de risque Inondation de la Selle, un Plan de Prévention des Risques Inondations a été prescrit le 19 juin 2001.

Les cartographies jointes localisent les hauteurs et durée de submersion de la Rivière La Selle lors de crues centennale et décennale.

L'existence du risque inondation justifie que soient interdites ou soumises à des conditions

spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non.

Les remontées de nappes phréatiques sur la commune sont considérées comme faibles, fortes, moyennes, sub-affleurantes, très faibles à nulles et très fortes selon les secteurs. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...)

### **3 – Phénomènes de Mouvement de terrain**

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

Comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène est classé en aléa faible sur la commune. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Un Plan de Protection du Risque Mouvement de Terrain (Bassin de Risque du Cambrésis) a été prescrit le 19 juin 2001.

### **4 – Phénomènes de sismicité**

Concernant la sismicité, la commune est située en zone d'aléa modéré. Historiquement, la région Nord-Pas de Calais a été le siège d'un certain nombre de séismes d'intensité faible même s'ils ont une récurrence relativement rapprochée dans le temps. Si de nouvelles règles de construction n'ont pas encore fait l'objet de décret officiel (pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »), il est néanmoins conseillé d'anticiper les techniques de construction au risque sismique, s'agissant notamment des sites pouvant présenter des « effets dominos » ou des bâtiments particulièrement sensibles (certains établissements recevant du public...). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

### **RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

Dans l'état actuel de nos connaissances, la commune n'est pas concernée par la présence de site SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic routier (Sud de la commune).

Nous n'avons aucune information quant à la présence de silos soumis à autorisation.

Elle est concernée par le risque engins de guerre.

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Neuville n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

### **4. Les responsabilités**

#### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

##### Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

#### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.  
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.  
Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses

compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **5. Annexes cartographiques et documentaires**

- trois photos
- Carte des crues de référence Vallée de la Selle (zone inondée en crue décennales et en crue centennale)
- Carte Rivière de la Salle : cartographie des hauteurs d'eau

# La prise en compte de l'agriculture dans l'urbanisme :

# CHARTRE

Préfecture du Nord  
DDAF du Nord  
DDE du Nord



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'équipement  
Nord



DDAF du Nord

Lille, le - 6 MARS 2007

L'agriculture est une activité qui a historiquement façonné le territoire du département du Nord. Le législateur a affirmé à plusieurs reprises la protection forte que les documents d'urbanisme devaient lui accorder, notamment avec les lois Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003.

La loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 dispose quant à elle que « *la politique agricole prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable* ». Parmi ses objectifs figurent entre autres l'amélioration des conditions de production, la valorisation des terroirs, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et l'entretien des paysages, la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usages de l'espace rural. Il convient d'une part que les documents d'urbanisme permettent la réalisation de ces objectifs et d'autre part que l'équilibre économique des exploitations ne puisse être mis en péril par des obligations urbanistiques ou environnementales introduites par le biais de ces documents.

La loi relative au Développement des Territoires ruraux du 23 février 2005 encourage la pluriactivité sur l'exploitation agricole.

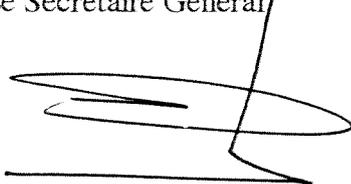
Enfin la loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 a également de nombreuses incidences sur l'évolution de l'activité agricole et constitue « *un cadre rénové pour accompagner l'agriculture de demain dans sa dimension stratégique* ». Elle précise que, désormais, l'agriculture figure explicitement parmi les volets à prendre en considération dans l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), notamment dans l'établissement du diagnostic qui constitue une composante essentielle de ces documents.

L'ensemble de ces mesures conduit à permettre la prise en compte de la destination agricole des terres en tant que telle et à la protéger dans les documents d'urbanisme. Ces dispositions doivent également faciliter le développement et la diversification des exploitations.

Alors que la pression foncière s'accroît et en attendant une circulaire interministérielle, l'évolution de la jurisprudence rend nécessaire une clarification de la façon dont les PLU doivent prendre en compte l'activité agricole. Tel est l'objet du présent document, qui vise à apporter des éléments d'analyse permettant de préciser les règlements d'urbanisme et à fixer les règles d'instruction entre services de l'Etat ; la question des communes sans PLU est également abordée.

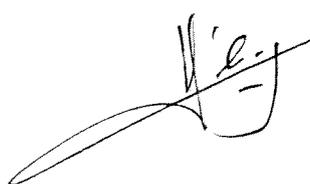
Le présent document fera l'objet d'une réunion bi-annuelle entre les parties prenantes, qui pourront faire le point sur son application et déterminer en tant que de besoin les dispositions à prendre.

Le Préfet de la Région  
Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre-André DURAND

Le Directeur Régional et  
Départemental de  
l'Équipement



Jean-Louis HELARY

Le Directeur Régional et  
Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt  
05/02/2007.



Alain VERNEDE

## 1. Les zones agricoles (A) des plans locaux d'urbanisme

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. » (article R.123-7 du code de l'urbanisme).

Les seules constructions autorisées en zone A sont donc :

- 1.1. les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les antennes de télécommunication, les châteaux d'eau, les éoliennes non destinées à l'autoconsommation, les infrastructures, et ce seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
- 1.2. les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole. Il s'agit par exemple des constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations (serres, silos...), des constructions destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation (« logement de fonction »). Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage comme les hangars ou les granges rentrent dans cette catégorie. Les extensions de l'ensemble de ces bâtiments peuvent être admises, de même que les éoliennes destinées à l'alimentation de l'exploitation agricole.

Les constructions d'habitation n'ont pas vocation à être implantées en zone A. Seule celle de l'agriculteur ou de ses employés peut être autorisée, à la condition toutefois que son implantation en zone A soit bien nécessaire, à l'instar d'un « logement de fonction ». Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que « le bâtiment d'habitation d'un maraîcher ne constitue pas un bâtiment d'exploitation nécessaire à l'activité de son exploitation agricole. » (CE, Commune de Vaulx-en-Velin, 4 mars 1994, fiché aux tables du Lebon). Il résulte de la définition même et de la vocation des zones A qu'elles n'ont pas pour objet d'accueillir des bâtiments d'habitation. C'est pourquoi le pastillage en zone naturelle N est recommandé, afin de sécuriser juridiquement les extensions des habitations existantes et non liées à l'agriculture, mais aussi afin de conserver la vocation strictement agricole de la zone A. (On observera que les zones NC des plans d'occupation des sols peuvent continuer légalement à autoriser les extensions des bâtiments existants non agricoles).

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que l'habitation de l'agriculteur soit classée en zone N comme les autres habitations existantes en zone agricole.

Les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires à l'activité agricole telles que les piscines, gîtes, aires de camping (sauf le camping à la ferme), logements pour étudiants, abris pour animaux de compagnie ou d'agrément non liés à une exploitation agricole, ne relèvent pas de la zone A des PLU. On pourra les classer en zone N.

On notera que la jurisprudence considère les chenils comme une activité agricole, relevant de la rubrique 1.2. En outre, l'article L.311-1 du code rural dispose que : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

Sont à ce titre considérés comme des activités agricoles :

- L'entraînement des chevaux de course ;

- La prise en pension, le débouillage, le dressage de chevaux ;
- L'entraînement des chevaux mis à la disposition pour les activités professionnelles, sportives, de loisirs ;
- Les centres équestres proposant des cours d'équitation, la prise en pension, la location de chevaux pour la promenade, la randonnée.

Les constructions et installations nécessaires à ces activités relèvent donc de la rubrique 1.2.

Sont exclus de ce dispositif les activités de spectacle. Les particuliers qui possèdent des chevaux pour leur agrément ne relèvent pas non plus de l'activité agricole ni de la zone A.

Les « fermes-auberges » relèvent aussi des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit d'un lieu de restauration, aménagé sur le site d'une exploitation agricole en activité dans le prolongement de ses productions animales ou végétales. La « ferme-auberge » doit fonctionner avec de la main d'œuvre travaillant sur l'exploitation. Dans le cadre des « fermes-auberges », la majorité des produits proposés doit provenir de l'exploitation agricole, avec des impératifs de traçabilité et de transparence ; les ingrédients principaux doivent être de qualité fermière. Les bâtiments afférents rentrent donc dans la rubrique 1.2. En revanche, les constructions liées à l'hébergement hôtelier, telles que les chambres ou tables d'hôtes, ne peuvent être autorisées en zone A.

Le camping à la ferme relève de l'article L.311-1 du code rural. La circulaire du ministre de l'agriculture du 25 février 1972 en donne la définition suivante : *"Il s'agit d'aménager un terrain situé sur une exploitation agricole ouvert aux campeurs et caravaniers pour des séjours et répondant aux dispositions réglementaires générales en matière de camping. Il doit en outre répondre aux conditions suivantes.:*

- a) *localisation : le terrain doit être situé*
  - *en dehors des bourgs*
  - *non loin de cours d'eau*
  - *sur un terrain adéquat*
- b) *surface et densité :*
  - *surface minima pour chaque installation (tente ou caravane) : 150 m<sup>2</sup>*
  - *densité maxima : 6 installations et 20 personnes."*

Les installations afférentes relèvent de la rubrique 1.2.

Sont réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. A ce titre, les locaux de vente de produits issus de l'exploitation peuvent rentrer dans la catégorie 1.2, dès lors que la vente est essentiellement issue de l'activité agricole et ne s'accompagne pas d'une activité de restauration qui ne serait pas une ferme-auberge. Les locaux de transformation ou de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation et aménagés sur son site peuvent aussi rentrer dans la catégorie 1.2, ainsi que ceux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation.

#### **Engagement de la DDE du Nord :**

La DDE du Nord s'engage à consulter la DDAF pour savoir si un bâtiment ou une installation relève bien du cas 1.2.

#### **Engagement de la DDAF du Nord :**

La DDAF du Nord s'engage à évaluer si le bâtiment ou l'installation est ou non nécessaire à l'exploitation agricole. A titre d'exemple, les critères suivants pourront contribuer à l'analyse d'un bâtiment d'habitation : la nature de l'activité agricole justifiant la présence de l'agriculteur (s'agit-il d'un « logement de fonction » ?), la préexistence ou non d'une autre habitation, la surface agricole utile de l'exploitation au regard du seuil minimal propre à chaque type d'activité et au delà duquel l'exploitation constitue une unité économique pérenne, etc.

### 1.3. Le changement de destination :

#### 1.3.1. Les plans locaux d'urbanisme

L'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité, dans les zones agricoles, pour le règlement des plans locaux d'urbanisme, de désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur « *intérêt architectural ou patrimonial* » peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. La notion d'intérêt architectural ou patrimonial doit être interprétée de manière souple. L'intérêt patrimonial est à entendre au sens civil et non au sens du patrimoine historique. Il s'agit d'éviter la restauration d'un bâtiment qui défigurerait le paysage ou d'un simple hangar en tôle ondulée, non d'identifier des constructions « remarquables ». C'est donc à la collectivité de définir, avec une grande marge d'application dans son plan local d'urbanisme, les critères qu'elle retient pour l'application de cet article, et quelles nouvelles destinations elle autorise. Il est ainsi possible d'envisager la création de secteurs de zone A où les changements de destination autorisés seraient différents : dans un secteur on n'autorisera que la destination d'habitat, dans un autre on autorisera par exemple une activité artisanale.

Par ailleurs, le changement de destination des bâtiments agricoles doit se faire à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole. Cette condition ne veut pas dire qu'il faille forcément attendre la cessation de l'activité agricole pour que le changement de destination soit possible. Il s'agit uniquement que le bâtiment soit devenu inutile pour l'exploitation. Le changement de destination peut bien sûr intervenir aussi après la cessation de toute activité agricole sur le site.

Les bâtiments devront être clairement identifiés dans les documents graphiques du règlement (le zonage), en application de l'article R.123-12 2°, dès l'élaboration ou la révision du PLU, ou après modification du PLU.

#### 1.3.2. Les plans d'occupation des sols (POS)

Le Conseil d'Etat a estimé dans l'arrêt Monsieur et Madame Milla du 12 juillet 2002 que le caractère des zones NC des POS, définies comme des zones protégées en raison de la valeur agricole des sols, impliquait que seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole pouvaient y être autorisées, et que les POS n'avaient légalement pas le droit d'autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles existants dans ces zones. En conséquence les dispositions d'un POS qui autorisent par exemple « la transformation des bâtiments désaffectés » ne permettent pas d'autoriser la transformation d'un corps de ferme, entre autres en gîtes ruraux, et le permis de construire ne peut pas être délivré. L'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme est applicable aux anciens POS comme aux PLU. Il implique, dans le cas où le conseil municipal souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, que le document d'urbanisme établisse la liste des bâtiments concernés. Compte tenu de cette jurisprudence et de la rédaction du code de l'urbanisme, les articles des anciens POS qui autorisaient de façon générale les changements de destinations en zone NC sont devenus illégaux ; les maires qui continueraient à appliquer leur POS sur ce point courraient donc un risque, en cas de contentieux. Lorsque le document d'urbanisme autorise ce changement sans établir la liste des bâtiments concernés, il est conseillé aux maires qui souhaiteraient autoriser les changements de destination de procéder à une modification de leur POS pour éviter tout risque juridique.

Les constructions qui auront changé de destination dans ce cadre resteront en zone A ou NC tant que le PLU ou le POS ne sera pas révisé ; quand il le sera, elles devront être classées en zone N du PLU.

## 2. Les zones naturelles (N) des plans locaux d'urbanisme

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (article R.123-8 du code de l'urbanisme).

Selon cette définition réglementaire, il existe trois types de zones naturelles, qui peuvent être protégées :

- 2.1. en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique : leur règlement est particulièrement protecteur ;
- 2.2. en raison de l'existence d'une exploitation forestière : dans ces secteurs, les constructions nécessaires à cette exploitation pourront être autorisées, de même que les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables (cf. article L.315-1 du code forestier).
- 2.3. en raison de leur caractère naturel, les zones N ordinaires (« banales »), sans justifier d'une qualité écologique ou esthétique particulière. On pourra donc y classer ce qui est interdit en zone A, en particulier les habitations déjà existantes et non nécessaires à l'exploitation agricole. Les extensions des bâtiments existants peuvent y être autorisées, de même que les abris pour animaux de compagnie ou d'agrément. Il n'est pas exclu que tous les bâtiments agricoles soient classés en zone N, selon la situation propre à chaque commune.
  - 2.3.1. Dans ces zones 2.3, le plan local d'urbanisme peut délimiter, dans les documents graphiques, des secteurs de construction. Il s'agit **des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées**, ainsi que des secteurs de transfert des possibilités de construire prévues à l'article L.123-4 du code de l'urbanisme. C'est là qu'on peut autoriser la création de gîtes ruraux, piscines, logements pour étudiants, saunas, ...

Quels que soient le secteur et le type de construction, il s'agit de veiller à leur bonne insertion dans le paysage ainsi qu'au maintien du caractère naturel de la zone. Les corps de ferme traditionnels pourront être classés en zone N. En revanche, afin d'assurer leur sécurité juridique, les très grandes installations classées pour la protection de l'environnement, par exemple une porcherie de 5000<sup>1</sup> places, ont davantage leur place en zone A.

L'existence d'une activité agricole n'exclut nullement le classement en zone naturelle : en effet, dans la mesure où l'agriculture n'obère pas le caractère naturel des zones, un classement en zone N est possible. Néanmoins, il est important de rappeler qu'au titre de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des espaces affectés aux activités agricoles. Il n'est dès lors pas envisageable que l'ensemble des terres affectées à l'agriculture soit classé en zone N. Tout est donc affaire d'équilibre en fonction du territoire de la commune et de ses spécificités.

<sup>1</sup> Ce chiffre est cité à titre indicatif ; il appartient à la commune ou à l'EPCI compétent de déterminer si tel ou tel bâtiment a ou non sa place en zone N.

### 3. Les communes sans plan local d'urbanisme

Dans les communes qui n'ont pas de PLU, le règlement national de l'urbanisme (RNU) s'applique, que la commune ait une carte communale ou pas.

#### 3.1. Les communes sans document d'urbanisme

C'est l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme qui permet de déterminer les possibilités de construire :

*« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :*

*1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;*

*2° **Les constructions et installations nécessaires** à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, **à l'exploitation agricole**, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*

*3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.*

*4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

On voit qu'une des exceptions à la règle de la « constructibilité limitée » est la possibilité de réaliser, hors de la partie actuellement urbanisée, des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

#### **Engagement de la DDE du Nord :**

La DDE du Nord s'engage à consulter la DDAF quand un demandeur met en avant le caractère nécessaire à l'exploitation agricole de son projet pour justifier sa construction hors de la partie actuellement urbanisée (cas 3.1.2°). Le cas 3.1.4° n'appelle pas normalement pas d'avis à ce titre puisqu'il appartient au seul conseil municipal de déterminer l'intérêt de la commune à voir la construction se réaliser, même si la délibération ne lie pas le sens de la décision du préfet.

#### **Engagement de la DDAF du Nord :**

La DDAF du Nord s'engage à évaluer si le bâtiment ou l'installation est ou non nécessaire à l'exploitation agricole. A titre d'exemple, les critères suivants pourront contribuer à l'analyse d'un bâtiment d'habitation : la nature de l'activité agricole justifiant la présence de l'agriculteur (s'agit-il d'un « logement de fonction » ?), la préexistence ou non d'une autre habitation, la surface agricole utile de l'exploitation au regard du seuil minimal propre à chaque type d'activité et au delà duquel l'exploitation constitue une unité économique pérenne, etc.

### 3.2. Les communes avec une carte communale

Le zonage de la carte communale fixe les secteurs où l'on peut construire et les autres :

« *Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*

*Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. » (article R.124-3 du code de l'urbanisme).*

Une des exceptions à l'impossibilité de construire hors des secteurs où les constructions sont autorisées s'applique aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

#### **Engagement de la DDE du Nord :**

La DDE du Nord s'engage à consulter la DDAF quand un demandeur met en avant le caractère nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière de son projet pour justifier sa construction hors des secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées.

#### **Engagement de la DDAF du Nord :**

La DDAF du Nord s'engage à évaluer si le bâtiment ou l'installation est ou non nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière. A titre d'exemple, les critères suivants pourront contribuer à l'analyse d'un bâtiment d'habitation : la nature de l'activité agricole justifiant la présence de l'agriculteur (s'agit-il d'un « logement de fonction » ?), la préexistence ou non d'une autre habitation, la surface agricole utile de l'exploitation au regard du seuil minimal propre à chaque type d'activité et au delà duquel l'exploitation constitue une unité économique pérenne, etc.



# Exemple



Bâtiment  
d'habitation  
sans lien avec  
l'agriculture

N

Bâtiment agricole  
identifié :  
changement de  
destination autorisé



U

N

A

Exploitation agricole  
classée en micro-zone N pour  
permettre la diversification.

N

A

Bâtiment agricole  
en zone A, sans  
changement de  
destination



# EXEMPLE DE RÈGLEMENT DE PLU POUR LA ZONE A

Chambre d'agriculture du Nord  
Préfecture du Nord  
DDAF du Nord  
DDE du Nord



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



### Article 1 :

Sont interdites toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article 2.

### Article 2 :

Sont admis :

#### Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole :

La création et l'extension de bâtiments indispensables aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.

Les constructions à usage d'habitation quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres<sup>1</sup> du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les extensions de ces habitations sont admises en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité.

#### Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural

Les centres équestres, hors activités de spectacle.

Les fermes-auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être implantées sur une exploitation en activité.

Le camping à la ferme répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité.

Les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation.

Les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation.

Les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation.

Les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole.

#### Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés dans le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...);
- L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable, l'énergie...<sup>2</sup>
- La nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...), ou habitation.

L'extension d'un bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20%<sup>1</sup> et <sup>3</sup> de la surface du bâtiment répertorié au moment de l'approbation du PLU, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

#### Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Les chiffres sont donnés à titre d'exemple; il appartient à chaque commune ou EPCI compétent de les déterminer en fonction de la situation locale.

<sup>2</sup> Les branchements individuels seraient admis.

<sup>3</sup> Des critères de surface peuvent aussi être employés.

<sup>4</sup> Il s'agit notamment, sous cette réserve, des antennes de télécommunication, des châteaux d'eau, des éoliennes non destinées à l'autoconsommation, des infrastructures.



## MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE 2010

### FICHE 2.B. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme et pièces graphiques du PLU doivent à la fois être **compatibles avec le SDAGE** et **cohérentes avec les éléments du diagnostic** indiqués dans le rapport de présentation. **La présente fiche indique, pour chacun des 7 thèmes, les éléments qui doivent être pris en compte lors de l'élaboration du projet de territoire et des pistes d'actions envisageables.**

#### RESSOURCE EN EAU

Garantir la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- ▶ La disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable.
- ▶ La présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées.
- ▶ La prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions
- ▶ La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

#### ■ Actions envisageables :

- ▶ Compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement).
- ▶ Classer les secteurs sensibles en zone N.



## EAUX USEES

Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune.
- Les capacités du sol pour l'assainissement non collectif et la capacité des réseaux et de la STEP pour l'assainissement collectif.
- Les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés.
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

### ■ Actions envisageables :

- Prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées.
- Poursuivre la politique d'assainissement communale définie dans le zonage.
- Proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires
- De façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

## EAUX PLUVIALES

Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune.
- Les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
  - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.

- définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, ...), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
- ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.
- ▶ La perméabilité des sols et les capacités de collecte des milieux récepteurs : elles seront évaluées pour définir des orientations d'aménagement et de gestion cohérentes avec les capacités et la vulnérabilité des milieux.
- ▶ La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

#### ■ Actions envisageables :

- ▶ Le PADD peut émettre des principes sur la maîtrise des eaux pluviales sur tout ou partie de son territoire.
- ▶ Présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires.
- ▶ Prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention.
- ▶ Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau.
- ▶ Classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles N

*Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « orientations d'aménagement » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD. Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur les surfaces imperméabilisées, le type de matériaux des voiries et stationnements et les techniques de gestion des eaux pluviales.*

## INONDATIONS

Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- ▶ Le respect du zonage et du règlement du PPRi approuvé.
- ▶ La préservation des zones identifiées comme inondables.
- ▶ L'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
  - Interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
  - Possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.

- La préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable.
- Le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues.
- La possibilité de réaliser dans ces zones des ouvrages hydrauliques de lutte contre les crues.

#### ■ Actions envisageables :

- Restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations"
- Le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration.
- Intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

## ZONES HUMIDES

Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic.
- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage.
- L'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage.
- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

## LITTORAL

Garantir la protection du milieu littoral en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- Le classement des espaces remarquables en zones naturelles N clairement inconstructibles.
- Sous réserve des aménagements légers énumérés à l'article R 146-2 du Code de l'Urbanisme.

## GESTION DES SEDIMENTS

Garantir la gestion durable des sédiments en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- La réserve, au titre de l'art. L 123-1-8ème CU, d'emplacements spécifiques et suffisants pour accueillir les dépôts de boues.

## GESTION DES SEDIMENTS

### ■ Articles 1 et 2

- ▶ Articles 1 et 2 : n'autoriser dans ces zones spécifiques que le dépôt de sédiments issus d'opération de curage ou de dragage.



**Les mesures identifiées au cours de la phase d'élaboration du projet de territoire doivent ensuite être traduites dans le règlement du PLU. La présente fiche indique, pour chacun des 7 thèmes, des prescriptions à intégrer dans les articles du règlement, en fonction du contexte local.**

## RESSOURCE EN EAU

### ■ Articles 1 et 2

- ▶ Reprendre les prescriptions des DUP lorsqu'elles existent (si en cours de réalisation, tenir compte des informations disponibles pour la réglementation et le zonage, mais ne pas annexer les documents provisoires).
- ▶ Proposer d'interdire tout ce qui peut altérer la ressource dans les zones N.
- ▶ Pour les boisements existants, on interdira l'abattage et l'élagage d'éléments de patrimoine végétal à protéger.

### ■ Article 4

- ▶ Pour la gestion qualitative : canalisations des réseaux d'assainissement doivent être parfaitement étanches, dispositifs d'assainissement autonome adaptés à la protection de la nappe.
- ▶ Pour la gestion quantitative : proposer l'économie d'eau par la réutilisation des eaux pluviales.

### ■ Article 13

- ▶ Toute espèce abattue au sein des éléments de patrimoine végétal à protéger devra être remplacée par un élément dont le gabarit à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

## EAUX USEES

### ■ Article 4

- ▶ Il impose l'évacuation des eaux usées dans le réseau public lorsqu'il existe ou l'installation de dispositifs non collectifs pouvant être connectés ultérieurement au réseau.

- Il interdit l'évacuation directe dans le réseau des effluents industriels et agricoles et impose un prétraitement de ces effluents (rappel réglementaire).
- Il renvoie à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

#### ■ Article 5

- Il impose une surface minimale de terrain dans le cas d'assainissement non collectif, calculé en fonction de la nature du sol (cette surface sera définie en fonction des prescriptions du zonage, ou à partir d'une étude complémentaire).

### EAUX PLUVIALES

#### ■ Articles 1 et 2

- Interdire la destruction des éléments de paysage protégés (haies, boisements...) au titre de l'article L 123-1-7ème du Code de l'Urbanisme. Ces éléments peuvent également être reportés au plan de zonage.

#### ■ Article 4

- Intégrer, sous forme de règles, les préconisations de l'étude d'assainissement "eaux pluviales"
- Favoriser l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales dans tout nouveau projet dans la mesure du possible, si l'infiltration est impossible, proposer de limiter les débits de rejet dans le réseau et le milieu naturel avec des dispositifs de stockage
- Inciter à utiliser les techniques alternatives.
- Le règlement peut, si sa faisabilité a été vérifiée, imposer que l'infiltration à la parcelle soit opérée systématiquement. Il peut, le cas échéant, définir les principes et ouvrages de gestion à mettre en œuvre.

#### ■ Article 12

- Imposer le recours à des matériaux poreux pour les places de stationnement, si le diagnostic conclue à une infiltration possible.
- Exiger un traitement paysager et une plantation minimale d'arbres à grand et moyen développement pour la végétalisation des parkings.

#### ■ Article 13

- Favoriser la végétalisation des espaces non bâtis quelle que soit la superficie de la parcelle afin d'optimiser la gestion des EP.
- Le choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres peut se faire en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants.

**Remarques :** Plus le diagnostic est précis et complet et plus il sera facile de faire des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales, lesquelles pourront être traduites dans le zonage et le règlement (par exemple, si la commune a déjà une bonne connaissance de la capacité d'infiltration des sols, le règlement pourra favoriser l'infiltration dans une zone où cela est possible et le stockage avec limitation des rejets dans les zones où le sol n'est pas propice à l'infiltration). En l'absence de données précises, le règlement pourra favoriser l'infiltration mais en précisant qu'une étude

préalable sera nécessaire à la définition des solutions retenues pour la gestion des eaux pluviales.

Rappelons par ailleurs que des préconisations trop précises peuvent conduire à des modifications du PLU, par exemple dans le cas d'une évolution des techniques de gestion des eaux pluviales.

### INONDATIONS

#### ■ Articles 1 et 2

- Dans les zones déjà urbanisées, interdire toute nouvelle construction ou autoriser sous conditions (le cas échéant, seulement les extensions limitées, interdiction de sous-sols, hauteur de construction au-delà d'un seuil de référence...)
- Dans le cadre de renouvellement urbain ou d'extension de bâti existant, imposer la réalisation du premier niveau des bâtiments au-dessus de la cote de submersion. Cote à définir selon le niveau d'information : cote de la crue centennale, cote des PHEC...
- Dans les ZEC : interdire toute construction, affouillement et exhaussement sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques spécifiques.

#### ■ Article 4

- Imposer l'installation des équipements des réseaux vitaux au-dessus de la cote de submersion.
- Dans le cas de remontées de nappe fréquentes, imposer la réalisation de réseaux d'assainissement étanches.

### ZONES HUMIDES

#### ■ Articles 1 et 2

- Interdire toute construction, y compris habitations légères, dans les zones naturelles correspondant aux zones humides et aux lits majeurs des cours d'eau, ainsi que les affouillements, exhaussements et le drainage.
- N'autoriser les installations légères de loisir que dans certaines zones spéciales.
- Interdire les clôtures pleines et laisser le libre accès pour l'entretien des berges.

#### ■ Article 7

- Interdire les constructions à moins de « x » mètre du cours d'eau pour son entretien.

### LITTORAL

#### ■ Articles 1 et 2

- Règlementation des constructions autorisées selon les articles L146-6, R146-1 et R146-2 du Code de l'Urbanisme.

- ▶ Rappel de l'orientation 28 du SDAGE si la commune est concernée par cette problématique.
- ▶ Etat des besoins de sites de stockage de boues toxiques de curage au niveau communal.
- ▶ Recensement des sites de dépôt de boues déjà identifiés sur le territoire communal, notamment dans le Schéma Directeur Régional des Terrains de Dépôts.

**Attention :** l'emplacement de nouveaux sites de stockage exige la réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire de façon à ne pas engendrer de pollution des eaux souterraines.

#### ■ Sources

Porter à Connaissance de l'Etat

Schéma Directeur Régional des Terrains de Dépôts

Connaissance locale

#### EAUX PLUVIALES

- ▶ Rappel des orientations 2, 4, 13 et 32 et des dispositions 3, 5 et 20 du SDAGE.
- ▶ Localisation des axes d'écoulement, évaluation des pentes, caractérisation de l'occupation du sol au regard notamment de l'importance des surfaces génératrices de ruissellement et des secteurs d'accumulation.
- ▶ Localisation et caractérisation des dysfonctionnements observés, notamment inondations, débordements, érosion, pollutions.
- ▶ Localisation des réseaux d'assainissement sur la commune (unitaire, séparatif) en précisant leur état.
- ▶ Présentation du fonctionnement des réseaux (niveau de saturation et capacité de collecte résiduelle) et des désordres observés.
- ▶ Analyse des problèmes de transfert de polluants par le ruissellement sur le territoire communal, pour le drainage urbain et le drainage agricole, comprenant les recensements :
  - des exutoires des réseaux d'assainissement pluvial ;
  - des zones naturelles de rétention des eaux pluviales ;
  - des dispositifs de rétention et de traitement prévus par le schéma d'assainissement.
- ▶ Evaluation de la capacité d'infiltration des sols et de la vulnérabilité des eaux souterraines.
- ▶ Réalisation du diagnostic à l'échelle des bassins-versants pour la prise en compte de la solidarité amont-aval.
- ▶ Recensement des espèces végétales ayant une bonne capacité de captation et de rétention des polluants.
- ▶ Présentation des types de polluants concernés.
- ▶ Indication des moyens de réduction du transfert de ces polluants.

#### ■ Sources

Porter à Connaissance de l'Etat

Zonage d'assainissement "eaux pluviales" et Schéma directeur d'assainissement

Règlement d'assainissement

Carte de capacité d'infiltration des sols

Plans des réseaux d'assainissement

Rapport d'activité du service d'assainissement

PPRi

DICRIM

Arrêtés CATNAT

Etudes hydrauliques

Etudes hydrogéologiques

## INONDATIONS

- ▶ Rappel des orientations 11, 12, 14, 15 et 23 et des dispositions 17, 18, 23 et 33 du SDAGE.
- ▶ Le cas échéant, rappel des préconisations du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et les prescriptions du PPRI approuvé.
- ▶ Description du risque inondation sur la commune (par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par submersion marine, par remontées de nappes) :
  - Carte des zones inondables en précisant la source
  - Description des dynamiques de crue : l'objectif est d'aller au-delà du simple recensement des zones inondables en comprenant les mécanismes d'inondation pour ne pas les aggraver en développant l'urbanisation de la commune.
- ▶ Localisation de la commune dans l'ensemble du bassin versant afin de montrer les interdépendances avec l'amont et l'aval.
- ▶ Recensement des Zones d'Expansion de Crue sur le territoire (zones inondées par le ruissellement et zones de rétention naturelle jouant un rôle tampon dans la gestion des crues).
- ▶ Description des inondations dans les secteurs des waterings si présence sur la commune.
- ▶ Analyse de l'impact du changement climatique sur le risque de submersion marine et d'inondation des waterings, en reprenant la carte des zones potentiellement inondables.

### ■ Sources

Porter à Connaissance de l'Etat

PPRI : notice de présentation et cartes d'aléa

AZI (Atlas des Zones Inondables)

Etat des lieux du SAGE existant ou en cours d'élaboration

Connaissance locale, mémoire du risque, PHEC (Plus Hautes Eaux Connues)

DICRIM

Arrêtés CATNAT

Etudes hydrauliques (à l'échelle de la commune, du bassin versant)

## ZONES HUMIDES

- ▶ Rappel des orientations 22 et 25 et des dispositions 32 et 42 du SDAGE.
- ▶ Recensement des cours d'eau et la délimitation de leur lit majeur.

- ▶ Recensement des zones humides présentes sur la commune, avec cartographie.
- ▶ Analyse de l'état actuel et de l'évolution de ces zones humides : assèchement, envasement, état écologique.
- ▶ Etat des lieux de la présence d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau. Préciser le type d'assainissement en place (non collectif a priori) et le niveau de contrôle réalisé.
- ▶ Description de la fonctionnalité des zones humides, ainsi que des phénomènes qui participent à leur dégradation et à leur disparition (montrer par exemple que la protection des zones humides est liée à la maîtrise du ruissellement).

*Remarque : Une connaissance du fonctionnement des milieux naturels est nécessaire à l'élaboration de ce diagnostic.*

### ■ Sources

Porter à Connaissance de l'Etat

Recensement des zones humides :

Décret N°2007-135 du 30 janvier 2007

Listes établies par le SDAGE, le SAGE

ZNIEFF, Zones Natura 2000

Connaissance locale

## LITTORAL

- ▶ Rappel de l'orientation 18 et de la disposition 26 du SDAGE, si la commune est concernée.
- ▶ Etat des lieux de l'aménagement du littoral sur le territoire communal.
- ▶ Recensement des espaces remarquables.
- ▶ Texte informatif expliquant les impacts que peuvent avoir les aménagements sur le littoral et l'avantage des méthodes douces.

### ■ Sources

Porter à Connaissance de l'Etat

DIREN Nord Pas-de-Calais

Etudes sur les espaces remarquables

## GESTION DES SEDIMENTS



## MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE 2010

### FICHE 2.A. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : INFORMATIONS A PRECISER DANS LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

**Le diagnostic du rapport de présentation doit comporter un volet « eau ». La présente fiche indique, pour chacun des 7 thèmes, la totalité des informations à faire apparaître dans ce volet.**

On doit trouver dans le diagnostic des éléments autrefois présents dans les annexes sanitaires. Si leur format permet une bonne lisibilité, les **éléments cartographiques** figureront dans le rapport de présentation pour faciliter la compréhension des enjeux. Dans le cas contraire, ils apparaîtront dans les annexes sanitaires, avec tous les **documents techniques**.

*Rappel : L'étude de **zonage d'assainissement est une obligation réglementaire** (article L2224-10 CGCT). Si elle n'existe pas déjà, elle doit être réalisée en parallèle à la révision du PLU et être intégrée au PLU ou à la carte communale. Dans ce cas, une enquête publique conjointe est possible. C'est un document indispensable à la réalisation d'un PLU cohérent.*

#### RESSOURCE EN EAU

- ▶ Rappel des orientations 7, 8 et 32 et des dispositions 8, 10 et 13 du SDAGE.
- ▶ Présentation du contexte hydrogéologique de la commune et analyse de la sensibilité des nappes aux pollutions.
- ▶ Présentation de la ressource en eau potable de la commune et de sa disponibilité à l'état actuel et à l'état futur (fourni par le Préfet dans le Porter à Connaissance).
- ▶ Recensement des aires d'alimentation de captages d'eau potable sur le territoire communal (carte annexée au SDAGE 2010).
- ▶ Recensement des périmètres de protection des captages d'eau situés sur le territoire communal, avec cartographie et prescriptions contenues dans les arrêtés portant DUP.
- ▶ Présentation des différentes nappes présentes sur le territoire communal et de leurs usages (autres qu'AEP).
- ▶ Présentation de la ressource disponible dans chacune de ces nappes et de leur vulnérabilité aux pollutions.

- La majorité des communes faisant partie d'une unité de distribution d'eau potable, situer la commune dans un ensemble plus large pour mieux appréhender l'impact de l'urbanisation sur la ressource.
- Description du réseau d'AEP de la commune et de son fonctionnement.

*Remarque : Les aires d'alimentation des captages d'eau potable (ACEP) sont actuellement délimitées mais ne font pas l'objet de règles de gestion. Les DU devront être mis en compatibilité avec les SAGE lorsque ces règles de gestion seront définies.*

#### ■ Sources

Porter à Connaissance de l'Etat

Rapport d'activité du service de distribution d'eau potable

Périmètres de protection des captages : arrêté de DUP, rapport de l'hydrogéologue

Carte ACEP annexée au SDAGE 2010

Etudes hydrogéologiques

#### EAUX USEES

- Rappel des orientations 1 et 32 du SDAGE.
- Evaluation de la perméabilité des sols et de la vulnérabilité de la nappe.
- Présentation et localisation des types de réseau sur la commune (unitaire, séparatif), en précisant leur état.
- Situation de la commune au sein de l'agglomération d'assainissement.
- Capacité des réseaux de collecte et des installations de traitement (niveau de saturation et capacité de collecte et de traitement résiduelle)
- Evaluation des possibilités de nouveaux raccordements et de la faisabilité d'une extension.

#### ■ Sources

Porter à Connaissance de l'Etat

Zonage d'assainissement et Schéma directeur d'assainissement

Carte de perméabilité des sols

Plans des réseaux d'assainissement

Rapport d'activité du service d'assainissement

Etudes hydrogéologiques

## GLOSSAIRE

- AACEP** : Aires d'Alimentation des Captages d'Eau Potable  
**AEP** : Alimentation en Eau Potable  
**AZI** : Atlas des Zones Inondables  
**CATNAT** : CATastrophes NATurelles  
**CC** : Carte Communale  
**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales  
**DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement  
**DOG** : Document d'Orientations Générales  
**DU** : Document d'Urbanisme  
**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique  
**EP** : Eaux Pluviales  
**EU** : Eaux Usées  
**PADD** : Programme d'Aménagement et de Développement Durable  
**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PPRi** : Plan de Prévention des Risques inondation  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**ZEC** : Zone d'Expansion de Crue



Le nouveau SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le **20 novembre 2009**. Les collectivités territoriales disposent de 3 ans à compter de cette date pour rendre compatibles leurs documents d'urbanisme avec ce nouveau SDAGE.

Les DDE du Nord et du Pas-de-Calais (devenues Directions Départementales des Territoires et de la Mer) ont par conséquent élaboré de nouvelles **fiches opérationnelles** à l'attention des collectivités engagées dans la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, ainsi qu'aux bureaux d'études qui les accompagnent. Elles viennent compléter le **guide sur « la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE »** rédigé en 2007, qui présentait des éléments de cadrage juridique sur les différents documents (SDAGE, SCOT, PLU, CC) et sur la mise en compatibilité.

## QUE SIGNIFIE ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE ?

Compte tenu des caractéristiques locales des territoires qui composent le bassin Artois Picardie, les enjeux définis par le SDAGE sur l'ensemble du bassin se traduisent différemment en termes opérationnels. Ce sont donc les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme qui doivent définir les mesures à mettre en œuvre localement. Ces mesures doivent permettre d'appliquer **les dispositions et orientations du SDAGE** en prenant en compte le **contexte local**.

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sera évaluée au regard de la **méthode de réflexion** appliquée et de la **pertinence des actions envisagées**.

*Ex 1 : La disposition n°3 du SDAGE préconise de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. Rendre l'infiltration obligatoire n'est toutefois pas synonyme de compatibilité avec le SDAGE : le diagnostic doit vérifier au préalable la capacité d'infiltration des sols de la commune.*

*Ex 2 : Une bonne analyse du contexte local et des problématiques liées à l'eau dans le rapport de présentation d'un PLU n'est pas suffisante. Ces éléments doivent également être traduits dans le PADD, le règlement et le zonage pour assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE.*

## UNE METHODE EN 3 ETAPES

Des enjeux clairement identifiés dans le diagnostic conduisant à des stratégies intégrées dans le projet de territoire et traduites dans les pièces des documents d'urbanisme.

### ■ Le diagnostic

Intégrer les différents thèmes du SDAGE dans le projet de territoire nécessite au préalable de connaître les spécificités de ce territoire. Un diagnostic complet doit être réalisé pour déterminer localement les enjeux liés à l'eau en fonction des caractéristiques physiques du territoire, des capacités et de la vulnérabilité des ressources et des milieux naturels.

Il se base sur la collecte de données existantes (porté à connaissance des acteurs institutionnels, études locales, zonages), voire sur des études complémentaires. Un diagnostic précis facilite la réalisation des étapes suivantes.

**Rappel :** L'étude de **zonage d'assainissement est une obligation réglementaire** (article L2224-10 CGCT). Si elle n'existe pas déjà, elle doit être réalisée en parallèle à la révision du PLU et être intégrée au PLU ou à la carte communale. Dans ce cas, une enquête publique conjointe est possible. C'est un document indispensable à la réalisation d'un PLU cohérent.

### ■ L'élaboration du projet de territoire

Les choix retenus devront être cohérents avec les caractéristiques des ressources en eau et des milieux naturels identifiées dans le diagnostic. Outre la compatibilité avec les prescriptions des documents communaux, intercommunaux ou imposant des servitudes d'utilité publique (PPRI, périmètre de protection de captage ...) ces choix doivent être évalués au regard des orientations et dispositions du SDAGE. Des **compétences dans le domaine de l'eau** sont nécessaires pour comprendre les enjeux locaux et assurer la **cohérence du projet de territoire**.

### ■ La traduction dans les pièces du document d'urbanisme

Il s'agit au final de traduire ces orientations dans l'ensemble des pièces constitutives des documents d'urbanisme : rapport de présentation, programme d'aménagement et de développement durable (PADD), document d'orientations générales (DOG), règlement et zonage du PLU. Des **compétences juridiques** sont nécessaires pour cette étape.

## LES COMPETENCES NECESSAIRES

Les fiches opérationnelles indiquent la façon dont le **thème de l'eau** doit être abordé dans les documents d'urbanisme et s'adressent par conséquent à des **équipes d'urbanistes**. Il est toutefois conseillé d'inclure des compétences « **eau** » et des compétences **juridiques** dans ces équipes afin d'assurer une meilleure prise en compte des préconisations présentées dans les fiches.



## CONTENU DES FICHES OPERATIONNELLES

### ■ Fiche 1 – Les orientations et dispositions du SDAGE à traduire dans les documents d'urbanisme

Toutes les orientations et dispositions du SDAGE ayant un impact sur les documents d'urbanisme, explicitées et classées par thèmes.

### ■ Fiche 2.a – Mise en compatibilité du PLU : informations à préciser dans le diagnostic du territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : données à chercher, sources d'information et éléments à indiquer dans le diagnostic.

### ■ Fiche 2.b – Mise en compatibilité du PLU : contenu du projet de territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : les réflexions à mener, les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du projet.

### ■ Fiche 2.c – Mise en compatibilité du PLU : rédaction des articles du règlement

Pour chacun des 7 thèmes abordés : des exemples d'articles à intégrer dans le règlement du PLU.

### ■ Fiche 3 – Mise en compatibilité de la Carte Communale

Pour chacun des 7 thèmes abordés : éléments à considérer dans l'élaboration du document.

### ■ Fiche 4.a – Mise en compatibilité du SCOT : informations à préciser dans le diagnostic du territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : données à chercher, sources d'information et éléments à indiquer dans le diagnostic.

### ■ Fiche 4.b - Mise en compatibilité du SCOT : contenu du projet de territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : les réflexions à mener, les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du projet.









# CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

Département du Nord (59)  
Commune de Neuville

## CANALISATION NEUVILLY - HORNAING

Tube Acier DN 500

du PK 0.000 au PK 5006.994  
Distance entre communes : 5006.994 m

### PLAN PARCELLAIRE DE POSE

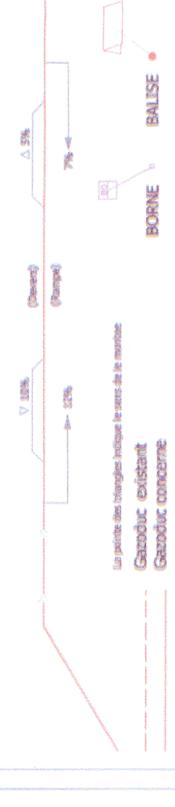
Etat	Propriétaire	Date	Altitude par	Etat
...	...	...	...	...

Etat	Chien Technique	Altitudes	Index
2000	525	DC525NVY	1N



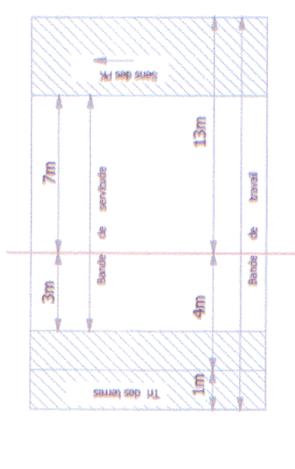
#### TRACÉ



#### LEGENDE

- Limite Administrative
- Limite de Copie
- Limite de Section
- Limite de Lien
- Limite de Parcelle
- Limite d'Occupation
- Voies de Communication
- Cables-Canalisations
- Accidents de Terrain
- Vegetation Cultures
- Batiments et Constructions Divers

#### CANALISATION UNIQUE (REGLE GENERALE)



#### RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

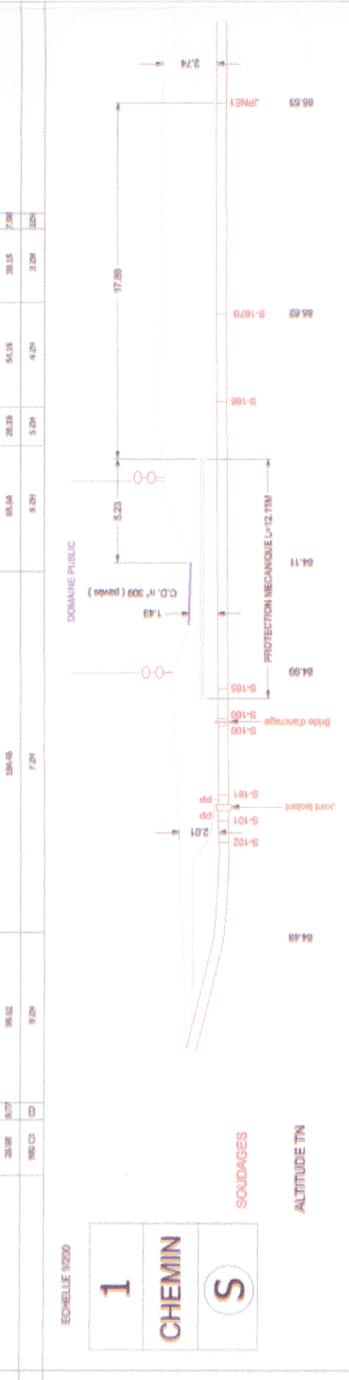
- DIAMETRE NOMINAL : 500 mm
- DIAMETRE EXTERIEUR : 508 mm
- Type : L450MB
- Type : L450MB
- Type : L450MB
- Type : RE360

#### GAMME ACIER/BETON, DALLES DE PROTECTION MECANIQUE

- LONGUEUR HORIZONTALE SUR LA TOTALITE DU PROJET
- LONGUEUR HORIZONTALE DANS LA COMMUNE
- CATEGORIES + NATURE DU REVETEMENT
- ALIGNEMENTS ET COUDES HORIZONTALES



NUMEROS DES SOUDAGES	COORDONNEES X	COORDONNEES Y	COORDONNEES Z
S-104	682871.64	272103.28	85.11
S-103	682862.85	272108.39	85.80
S-102	682855.47	272112.68	82.65
S-101	682854.51	272113.24	82.66
S-161	682853.40	272113.89	82.67
S-100	682850.38	272115.65	82.69
S-160	682850.05	272115.82	82.69
S-165	682848.75	272116.56	82.70
S-166	682846.17	272123.76	82.76
S-167B	682832.32	272125.94	82.78
S-167C	682821.87	272131.92	82.79
S-0002	682810.57	272138.31	83.35
S-0003	682797.95	272145.38	84.12
S-0004	682785.92	272153.34	84.51
S-0005	682776.03	272163.83	84.74
S-0006	682767.25	272175.36	84.94
S-0007	682758.51	272186.95	85.13
S-0008	682749.78	272198.43	84.89
S-0009	682740.95	272209.90	84.73
S-0010	682732.12	272221.33	84.35
S-0011	682723.30	272232.78	83.71
S-0012	682714.58	272244.22	83.65
S-0013	682709.49	272250.96	83.67
S-0014	682702.78	272259.80	84.31
S-0015	682696.40	272268.27	84.66
S-0016	682687.94	272279.49	84.52
S-0017	682681.35	272288.34	84.41
S-0018	682673.04	272295.53	84.57
S-0019	682664.36	272311.08	85.67
S-0020	682655.61	272322.60	86.58
S-0021	682646.13	272333.49	87.77
S-0022	682636.90	272342.74	88.18
S-0023	682631.05	272348.40	88.85
S-0024	682624.07	272355.32	88.79
S-0025	682615.92	272363.36	89.09
S-0026	682606.79	272373.51	89.35
S-0027	682595.58	272383.82	89.94
S-0028B	682585.92	272393.53	90.78
S-0029	682575.73	272403.79	91.45
S-0030	682565.58	272414.00	91.96
S-0031	682555.36	272424.28	92.63
S-0032	682545.16	272434.54	93.94
S-0033	682534.95	272444.78	93.39
S-0034	682524.75	272455.04	93.83
S-0035	682514.50	272465.30	94.36
S-0036	682504.26	272475.50	95.16
S-0037	682494.79	272486.47	95.55
S-0038R	682484.80	272499.13	95.09
S-0039	682475.16	272512.13	94.58
S-0040	682465.16	272525.14	94.96



NUMEROS DES SOUDAGES	COORDONNEES X	COORDONNEES Y	COORDONNEES Z	NUMEROS DES SOUDAGES	COORDONNEES X	COORDONNEES Y	COORDONNEES Z
S-104	682871.64	272103.28	85.11	S-0041	682868.73	272538.15	95.59
S-103	682862.85	272108.39	85.80	S-0042	682862.32	272551.13	96.33



NEU JULY -



NEUVILLY —



NEUVILLY -



NEUVILLY -



# RADAR METEO FRANCE - TAISNIERES EN THIERACHE / DISTANCE DE COORDINATION ET DE PROTECTION

## LEGENDE

 125 COMMUNES CONCERNÉES

 14 COMMUNES CONCERNÉES

 COMMUNE DE NEUVILLY

 COMMUNE DE TAISNIERES EN THIERACHE

 COMMUNES DÉPARTEMENT DU NORD

 COMMUNES DÉPARTEMENT DE L' AISNE

 STATION RADAR MÉTÉO FRANCE

 DISTANCE DE PROTECTION = 5 KM

 DISTANCE DE PROTECTION = 20 KM

 SERVITUDES PT1

 SERVITUDES PT2



Hôtel de la D.D.E.  
44 Rue de Tournai  
BP 289 - 59019 Lille cedex  
Téléphone : 03.20.40.43.44  
Télécopie : 03.20.40.54.86

# L'IMPLANTATION D'EOLIENNES AUX ABORDS DES RADARS METEOROLOGIQUES

## **1 – Les possibilités de perturbation du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes**

Les radars de Météo France produisent des mesures quantitatives et spatialisées des précipitations et des vitesses des vents utilisées pour la direction et la prévision des systèmes précipitants et d'autres phénomènes météorologiques dangereux.

Ces informations sont essentielles pour la mission de sauvegarde des biens et des personnes confiée à Météo France, et sont exploitées dans le cadre des procédures d'alerte aux populations en cas de risque d'inondations, de coulée de boue, d'éboulements, notamment dans le cadre de la procédure « vigilance météorologique ».

Elles permettent de déclencher, dans les meilleurs délais, les procédures de mise en sécurité des personnes et des biens.

## **2 – Les dispositifs de préservation générale autour des radars météorologiques**

Les radars de Météo France sont protégés par une servitude d'utilité publique relative à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles et contre les perturbations (articles L et R 126-1 du Code de l'Urbanisme) et articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du Code des Postes et des Communications Electriques).

La servitude contre les obstacles s'étend sur une zone de 2000 m centrée sur ce radar : adaptée à tous les autres types de construction, elle ne suffit pas cependant à garantir le bon fonctionnement des radars de Météo France au regard des projets d'installations d'éoliennes.

Pour autant, il n'est pas prévu actuellement d'instaurer à plus grande échelle une servitude générale.

## **3 – Les mesures complémentaires adoptées à l'égard des projets éoliens**

Le nombre croissant de projets éoliens qui peuvent parfois atteindre ou dépasser 150 m de hauteur et l'institution des zones de développement éolien prévue par l'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 peuvent engendrer des perturbations dans le fonctionnement de ces radars.

Sur la base des recommandations de l'ANFR, il a été demandé aux services de la DDE d'établir, en liaison avec Météo France, une cartographie permettant d'identifier :

- les secteurs géographiques sur lesquels il est probable que tout projet d'implantation d'éolienne créerait des perturbations excessives pour les radars météo et sur lesquels, par conséquent, il est souhaitable d'éviter toute implantation d'éolienne
- les secteurs sur lesquels il est souhaitable que tout projet d'implantation d'éolienne, ou de parc éolien, prenne en compte certaines exigences techniques pour garantir une bonne cohabitation avec les radars météo.

Ces documents, qui n'ont aucune valeur normative, sont destinés à assurer une bonne information préalable des collectivités territoriales et des porteurs de projets, à instaurer un échange et une bonne coopération entre Météo France et ces derniers pour permettre l'examen et la résolution par anticipation d'éventuels problèmes techniques de perturbation.

Pour le radar de Taisnières-en-Thiérache, ont été retenues :

- une distance de protection de 5 km en deçà de laquelle aucune éolienne ne devrait être installée, car elle générerait des perturbations excessives pour les radars.
- une distance de coordination de 20 km en deçà de laquelle l'avis de Météo France doit être demandé avant toute installation de parc éolien, pour prendre en compte certaines exigences techniques.

Ces rayons sont reportés sur la carte jointe.

#### **4 – La mise en oeuvre des mesures**

- Les services d'instruction des permis de construire exerceront leur mission de conseil en s'appuyant sur ces documents graphiques et en orientant tout interlocuteur vers les services territoriaux de Météo France concernés,
- De même, les décisions de création des zones de développement de l'éolien proposées par les collectivités seront précédées de consultation systématique des services de Météo France.
- Les communes concernées, en particulier celles incluses dans le périmètre de 5 km, devront tenir compte de cette problématique dans la définition de leur parti d'aménagement relatif aux éoliennes.

**Direction des moyens  
Et de la coordination**

Bureau de la coordination et  
Des affaires immobilières de l'Etat

Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement  
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit  
- arrondissement de Cambrai -

**Le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13 et R 123-14,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment  
son article 14,

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du  
code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de  
certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de  
transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de  
l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements  
d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de  
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs  
affectés par le bruit,

Vu la consultation des communes en date du 26 janvier 2000

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé  
des infrastructures de transports terrestres des communes de l'arrondissement de Cambrai  
mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ANNEUX - AUBENCHEUL AU BAC - AVESNES LES AUBERT - AWOINGT - BANTEUX - BAZUEL - BEAUMONT EN CAMBRESIS - BEAUVOIS EN CAMBRESIS - BETHENCOURT - BLECOURT - BOURSIES - BOUSSIERES EN CAMBRESIS - BRIASTRE - BUSIGNY - CAGNONCLES - CAMBRAI - CANTAING SUR ESCAUT - CARNIERES - LE CATEAU CAMBRESIS - CAUDRY - CAUROIR - CUVILLERS - DOIGNIES - ESCAUDOEUVRES - ESTOURMEL - ESWARS - ETRUN - FLESQUIERES - FONTAINE AU PIRE - FONTAINE NOTRE DAME - HAUSSY - HAYNECOURT - HONNECHY - HONNECOURT SUR ESCAUT - INCHY - IWUY - LIGNY EN CAMBRESIS - MARCOING - MARETZ - MASNIERES - MOEUVRES - MONTAY - NEUVILLE SAINT REMY - NEUVILLY - NIERGNIES - NOYELLES SUR ESCAUT - ORS - PROVILLE - RAILLENCOURT SAINTE OLLE - RAMILLIES - RIEUX EN CAMBRESIS - LES RUES DES VIGNES - RUMILLY EN CAMBRESIS - SAILLY LEZ CAMBRAI - SAINT BENIN - SAINT MARTIN SUR ECAILLON - SAINT PYTHON - SANCOURT - SOLESMES - THUN L'EVEQUE - THUN SAINT MARTIN - TILLOY LEZ CAMBRAI - TROISVILLES - VENDEGIES SUR ECAILLON - VERTAIN - VILLERS GUISLAIN - VILLERS PLOUICH.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU CLASSEMENT

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- Le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1),
- La largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés,
- Le type de tissu urbain rencontré (3).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (6 h - 22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L <sub>aeq</sub> (22 h - 6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(2) Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

(3) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 de la façon suivante :

- On appelle « rue en U » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteur homogène répondant aux critères ci-dessous :
  - . La hauteur moyenne des façades est supérieure à 5 m de chaque côté de l'infrastructure
  - . Il étant la largeur moyenne entre façades sur un arc et H la plus petite des deux hauteurs moyennes des bâtiments déterminée pour chaque côté de l'infrastructure. H/l doit être supérieur à 0,3. De chaque côté, la hauteur prise en compte correspond à la moyenne des hauteurs de différents bâtiments sur l'arc considéré

- La longueur cumulée des discontinuités entre façades doit être inférieure ou égale à 20 % de la longueur totale de l'arc, et les discontinuités doivent être réparties le long de ce dernier. Ce critère doit être vérifié de chaque côté de l'infrastructure
- On appelle « tissu ouvert » (« 0 ») l'ensemble constitué par une infrastructure de transport dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en U.

#### **ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE**

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICATION, AFFICHAGE ET APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dans le journal régional,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Le recensement et le classement des infrastructures seront consultables en mairies des communes visées à l'article 2, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Sous - Préfecture de Cambrai.

Mention en sera faite lors de l'insertion dans la presse et lors de l'affichage en mairie.

#### **ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme s'il en existe un.

#### **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Cambrai, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - AMPLIATIONS**

Ampliation du présent arrêté auquel est annexé les tableaux du classement des voies bruyantes de l'arrondissement de Cambrai sera adressé à:

- Monsieur le Sous Préfet de Cambrai
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF

Lille, le 28 février 2002

LE PREFET

## SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

### Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

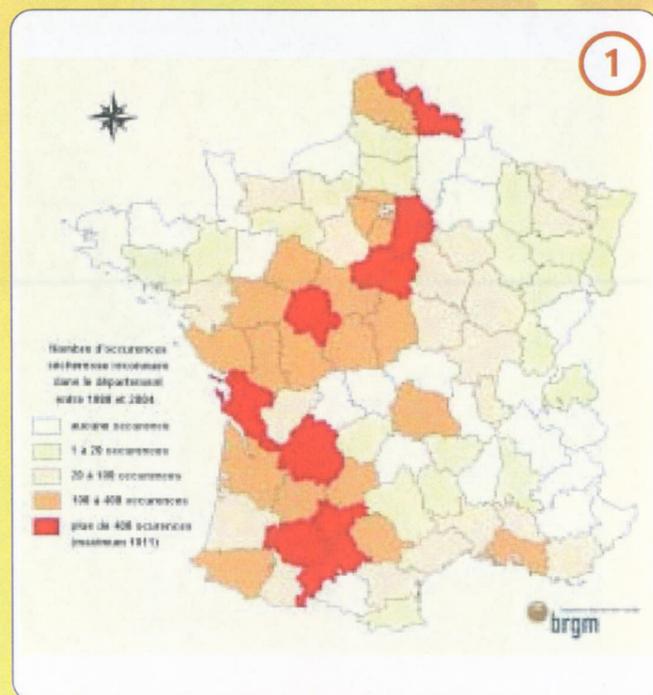
### Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

### Sinistralité : combien et où?

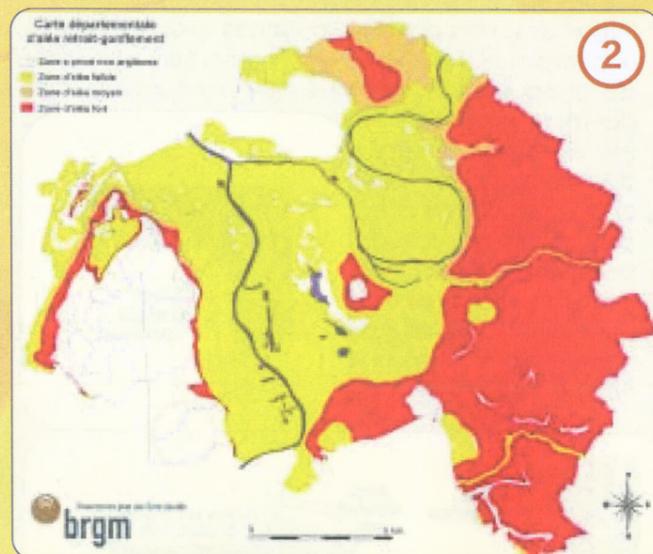
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



### Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



### Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

### Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

### Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

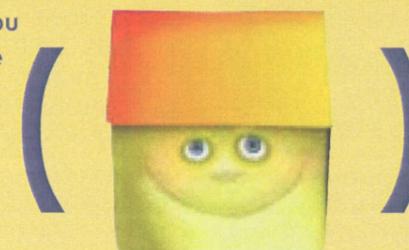
Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée.** Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement.** Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



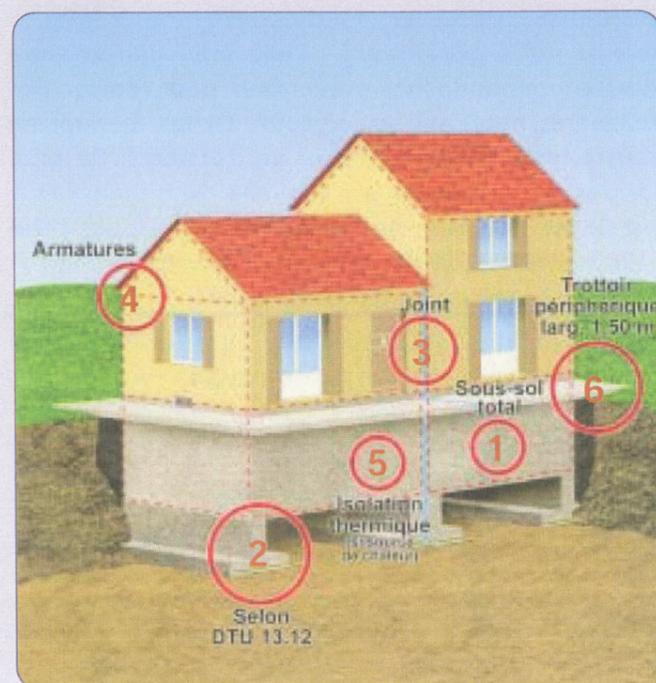
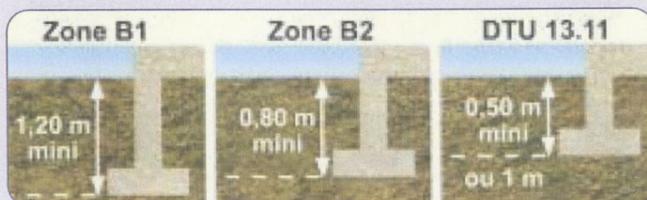
## Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



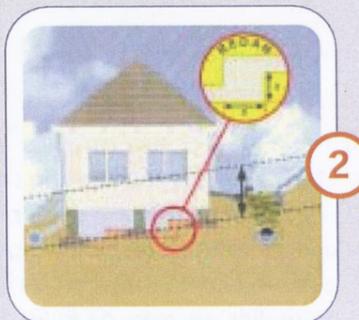
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

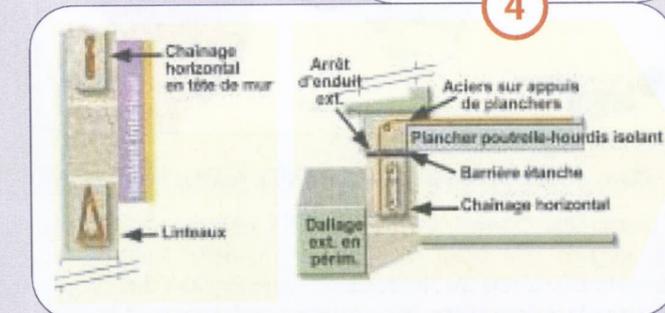


### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ❹ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ❺

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ❻

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :  
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ❶

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ❷

▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :  
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ❸

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ❹

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ❺

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



carte des crues de référence - 1/25 000 ème



du Cateau-Cambrésis à Denain

# ATLAS

## Zones inondables

### Région Nord - Pas de Calais

# Vallée de la Selle

PRÉFECTURE DE RÉGION  
DIREN NORD - PAS DE CALAIS

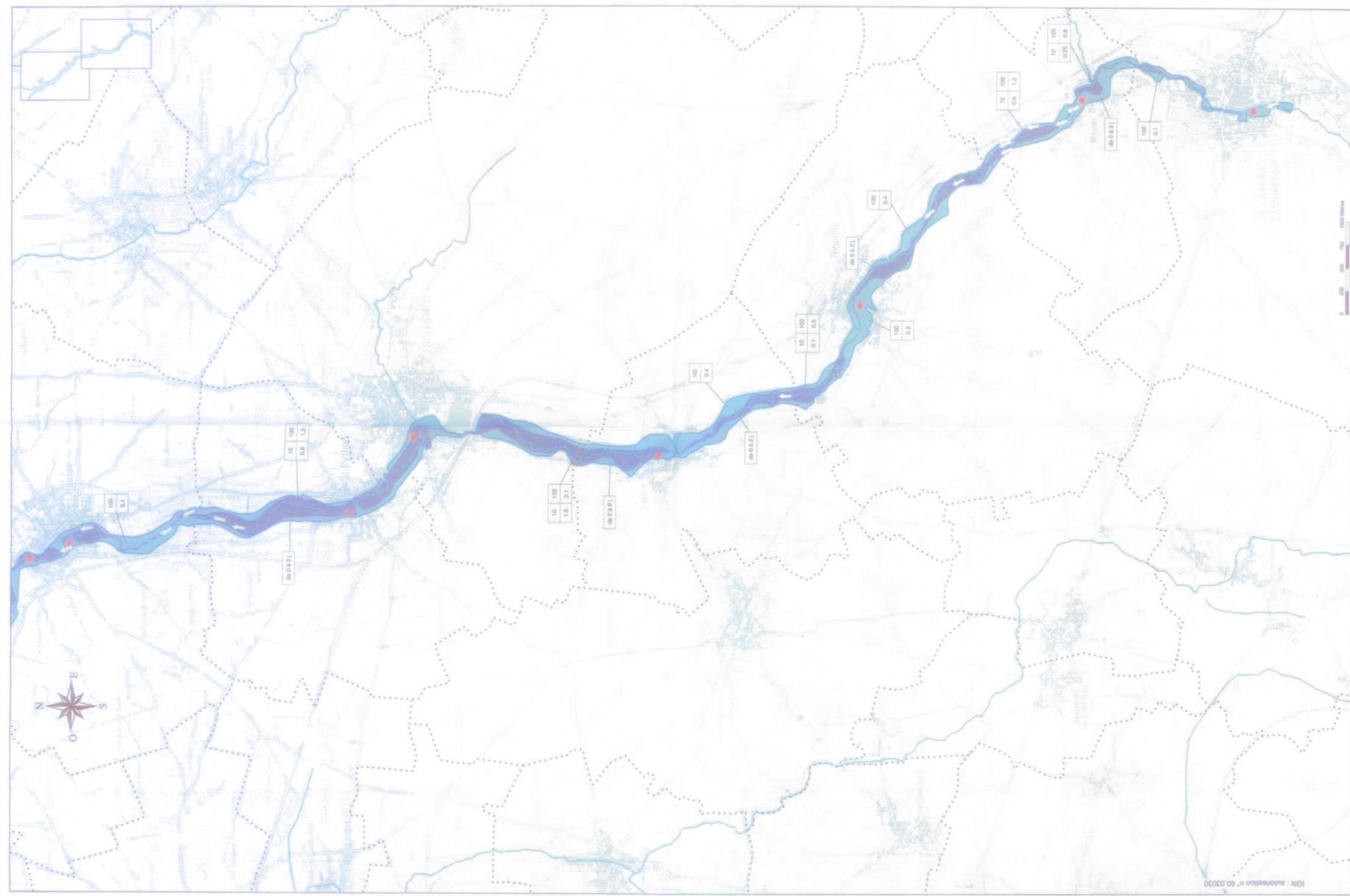
AGENCE DE L'EAU  
ARTOS - PÉCHÈRE

RÉGION NORD - PAS DE CALAIS  
CONSEIL RÉGIONAL



Direction régionale de l'Équipement, de l'Énergie et du Climat  
Direction régionale de l'Équipement, de l'Énergie et du Climat  
Direction régionale de l'Équipement, de l'Énergie et du Climat  
Direction régionale de l'Équipement, de l'Énergie et du Climat

- Zone inondée en crue décennale
- Zone inondée en crue centennale
- Durée de submersion (pour la crue centennale)
- Hauteur de submersion en mètres (-10 pour la crue décennale, +100 pour la crue centennale)
- Écoulements préférentiels
- Dégâts aux habitations ou aux bords collectifs
- Limite de la crue centennale
- Réseau hydrographique
- Limite communale



COPIE ET REPRODUCTION AUTODICTIONNELLE - JUIN 2003

IGN : autorisation n° 09.03030

## TABLEAU DES OBLIGATIONS DIVERSES

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
<b>I a - Conservation du patrimoine naturel</b>				
ZNIEFF	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	ZNIEFF : 0132 (type 1) Haute vallée de la Selle	D.R.E.A.L. Service Evaluation et Connaissance 44, Rue de Tournai 59019 LILLE Cédex	
<b>I b - Conservation du patrimoine culturel</b>				
ARCHEO	RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES	Délimitation du zonage archéologique par A.P. du 21/02/2007	Direction Régionale des Affaires Culturelles Service de l'Archéologie 3 Rue du Lombard TSA 50041 59049 LILLE CEDEX	
<b>II d - Utilisation de certaines ressources : communication</b>				
P.D.I.P.R.	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général Hôtel des Services 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cédex	
Radar 20 Km	Radar Météo Taisnières en Thiérache Distance de protection 20 Km	Centre Radar de Meteo France N° ANFR 059025001 Taisnières en Thiérache Lieu dit "La roie de Maroilles" Décret du 14/12/05	Direction Interrégionale Nord METEO France 18, rue Elisée Reclus 59651 VILLENEUVE D'ASCQ	
<b>IVa - Salubrité</b>				
INT.2	CIMETIERES MILITAIRES	Cimetières britanniques dans le cimetière communal de Neuville, et en extension	Direct Interrégionale des Anciens Combattants de LILLE (Nord- Pas de Calais - Picardie) Zone artisanale 80340 BRAY-SUR-SOMME	
V.B.	ISOLEMENT ACOUSTIQUE Protection contre les bruits des Transports Terrestres	* Voir annexe ci - jointe	D.D.T.M SEE/PPPP 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cédex.	24/01/2011
<b>IV.b Sécurité</b>				
I.6 ter	MOUVEMENTS DE TERRAIN	Catastrophes naturelles mouvements de terrains du 25/12/99 au 29/12/99 (sécheresse) Arrêté du :29/12/1999	D.D.T.M. SSRC/PCIR 44 Rue de Tournai 59019 LILLE Cedex	
Inond.	ZONES INONDEES Protection contre les risques d'inondations	Catastrophes naturelles Inondations et coulées de boues du du 25/12/99 au 29/12/99 (sécheresse) Arrêté du :29/12/1999	D.D.T.M. SSRC/PCIR 44 Rue de Tournai 59019 LILLE Cedex	
POUR INFO	PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT	P.P.R. Inondation prescrit le 13/02/2001 et Mouvement de Terrain prescrit le 19/06/2001	D.D.T.M. S.S.R.C./P.C.I.R. 44 Rue de Tournai 59019 LILLE Cedex	

**TABLEAU DES OBLIGATIONS DIVERSES**

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
<b>V - Divers : Régimes fonciers</b>				
D.P.U.	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Un droit de préemption a été créé par D.C.M.du 20/02/1989 sur les zones U du POS publié	COMMUNE	
<b>Vb - Divers : Participations financières</b>				
T.L.E.	TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT	3%	D.D.TM. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cédex	
T.D.E.N.S.	TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACE NATUREL SENSIBLE	1,20%	D.D.TM. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cédex	24/01/2011
C.A.U.E.	TAXE DEPARTEMENTALE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	0,2%	D.D.TM. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cédex	



PREFET DU NORD

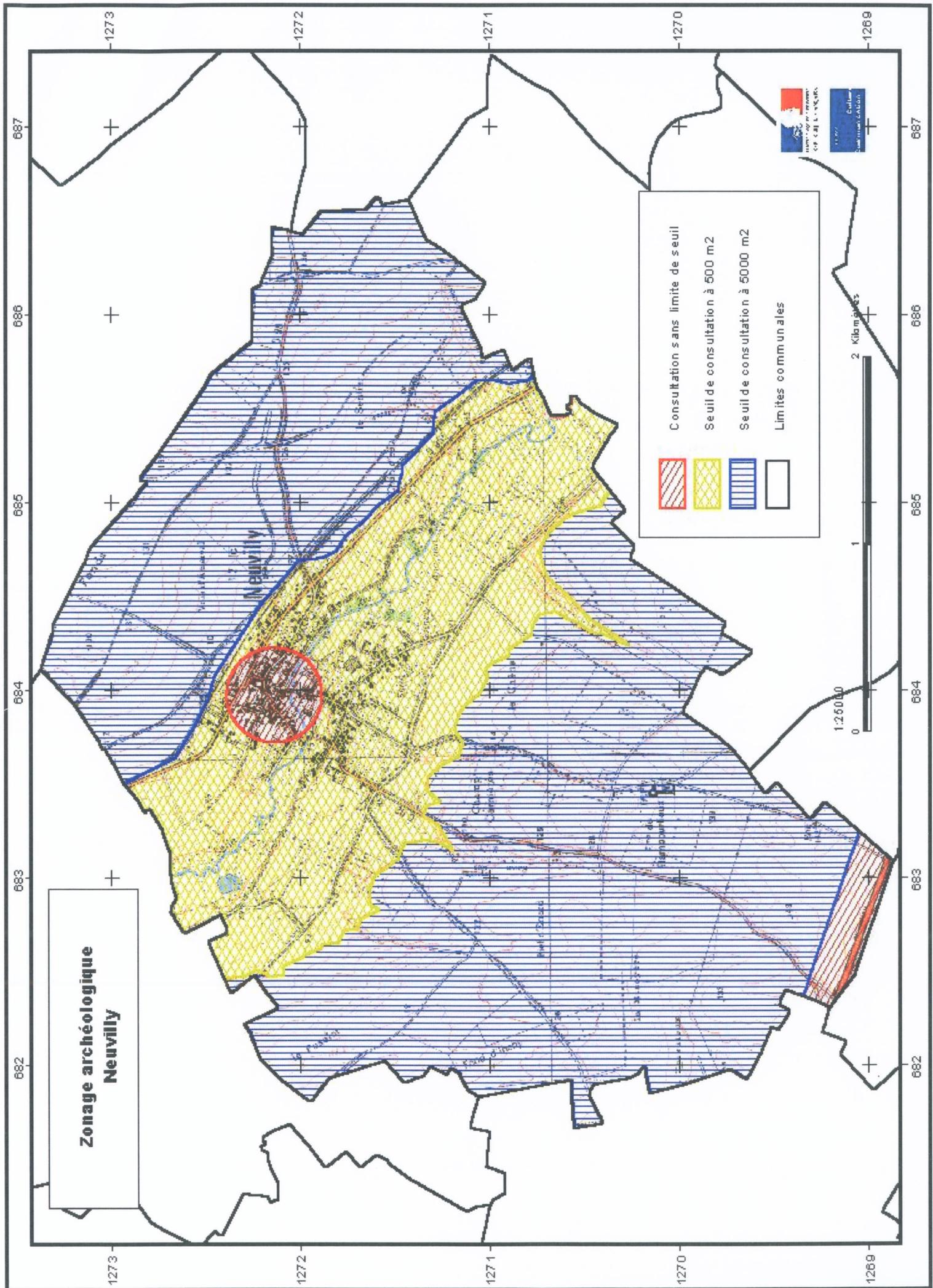
*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*Service Eau Environnement*

*Cellule Prévention des Pollutions et Protection des Paysages*

**PORTER A CONNAISSANCE  
NEUVILLY  
Arrondissement de CAMBRAI  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES  
(Arrêté Préfectoral du 28 Février 2002)**

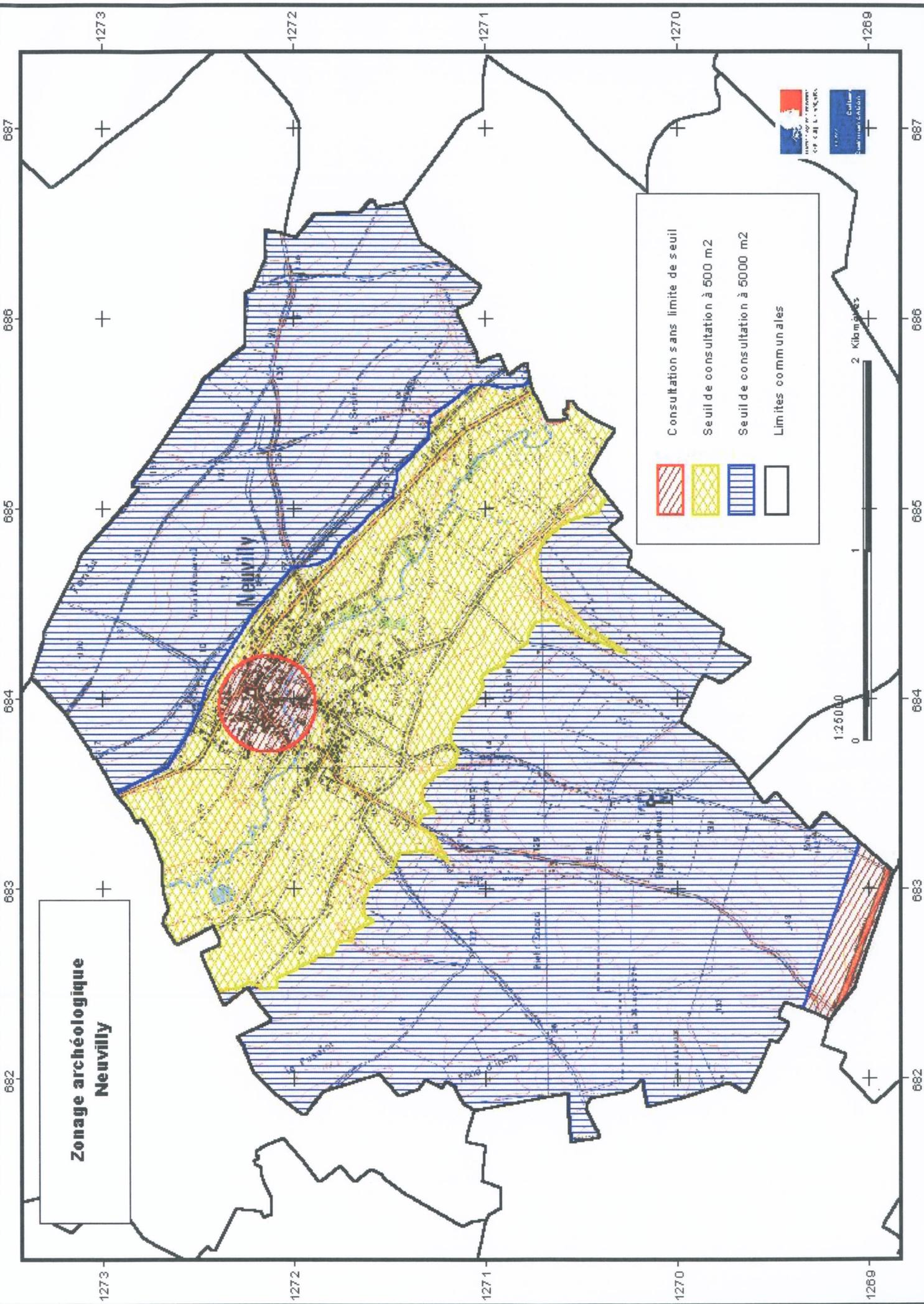
Cat.	N° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	Largeur	Commune concernée
RN	43	RN 43	Lim.com. du Cateau Cambrésis	Lim.com. d'Inchy	O	3	100 m	TROISVILLES



**Zonage archéologique  
Neuville**

	Consultation sans limite de seuil
	Seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>
	Seuil de consultation à 5000 m <sup>2</sup>
	Limites communales

1:25000  
0 1 2 Kilomètres



# MA COMMUNE



## RUBRIQUES

Rechercher une commune à risques

Consultation de la base de données Gaspar

Relancer une recherche

### Résultat de la recherche

Neuvilly  
INSEE : 59430 - Population : 1000  
Département : NORD - Région : Nord-Pas-de-Calais

[AFFICHER TOUT](#)

### Risques

Engins de guerre  
Inondation  
Séisme Zone de sismicité: 0 - Règlementation parasismique 2010: 3  
Transport de marchandises dangereuses

### Information acquéreur / locataire

- Accès aux **informations pour le département Nord (59)** - Modèle d'état des risques au **format PDF** (80 Ko) ou au **format Word** (270 Ko)
- **Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés** (Article L125 du code des assurances)

*Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.*

### Information préventive

**Accès à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune**  
**Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune**

### Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Vallée de la Selle	01/04/2004

### Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	CAMBRESIS	19/06/2001	-	-
PPRn Mouvement de terrain	CAMBRESIS	19/06/2001	-	-

*Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.*

### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 28/10/2010

